

Bruxelles, le 13 septembre 2018
(OR. en)

12137/18

PUBLIC 57
INF 166

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MAI 2018

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en mai 2018.^{2 3}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en *italique*).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN MAI 2018	
Procédures écrites achevées le 7 mai 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2018/694 du Conseil du 7 mai 2018 mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen JO L 117 du 8.5.2018, p. 17	8522/18
Règlement d'exécution (UE) 2018/689 du Conseil du 7 mai 2018 mettant en œuvre l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen JO L 117 du 8.5.2018, p. 1	8525/18
Procédures écrites achevées le 8 mai 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2018/699 du Conseil du 8 mai 2018 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 117I du 8.5.2018, p. 3	8584/18
Règlement d'exécution (UE) 2018/698 du Conseil du 8 mai 2018 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 117I du 8.5.2018, p. 1	8585/18

3615^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 14 mai 2018**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 1/2018</i> Position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 1 au budget général 2018 accompagnant la proposition de mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour venir en aide à la Grèce, à l'Espagne, à la France et au Portugal	8107/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
<i>Révision de la quatrième directive anti-blanchiment</i> Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 156 du 19.6.2018, p. 43	72/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Commission

La Commission regrette que la directive révisée n'offre pas pour les fiducies/trusts à but lucratif le même niveau de transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs que celui qu'elle prévoit pour les sociétés et d'autres entités juridiques.

La Commission souligne qu'à la lumière des principes généraux du droit de l'Union et de l'obligation de motivation, il est de la plus haute importance pour la législation de l'Union de prévoir une motivation suffisante, spécifique, adéquate et juridiquement solide en ce qui concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs contenues dans les registres centraux. La motivation doit faire apparaître, d'une façon claire et non équivoque, le raisonnement de l'auteur de la mesure, de manière à permettre aux intéressés de connaître les raisons de la mesure prise, et à permettre aux juridictions compétentes d'exercer leur contrôle juridictionnel. La Commission considère que l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et des entreprises se justifie à la lumière de la nécessité générale de garantir la transparence des activités des entreprises pour protéger les intérêts des tiers, et que cet élément de la directive relève de l'article 50 du TFUE. Elle déplore que le Parlement et le Conseil aient estimé que cet élément ne devait être considéré que comme une conséquence positive et qu'il n'était donc pas nécessaire de citer l'article 50 du TFUE comme base juridique supplémentaire.

Toutefois, étant donné que le choix de l'article 114 du TFUE comme seule base juridique n'entraîne aucune conséquence juridique en l'espèce, la Commission peut accepter la version finale de la directive.

Déclaration de la Commission

La Commission souligne la nécessité d'identifier les bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité, en gardant à l'esprit que le seuil spécifique de participation ou de participation au capital fixé dans la directive est purement indicatif et qu'il ne constitue qu'un élément de preuve parmi d'autres à prendre en considération. Compte tenu du risque inhérent posé par les entités non financières qui n'exercent pas d'activité commerciale concrète, les entités assujetties devraient donc appliquer un seuil inférieur en ce qui concerne la détermination de leurs bénéficiaires effectifs. Cela devrait être particulièrement le cas pour les entités non financières passives qui constituent un sous-ensemble de toutes les entités soumises à l'obligation déclarative, telles que définies dans la directive relative à la coopération administrative et visées dans la norme mondiale d'échange automatique de renseignements (AEOI) conçue par l'OCDE.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche est très préoccupée par le fait que le texte actuel ne renforce pas la transparence concernant le bénéficiaire effectif, laquelle est nécessaire pour éviter qu'un usage abusif soit fait des fiducies/trusts aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il faut à l'évidence mettre en place des registres centraux et publics obligatoires relatifs aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts dans l'État membre dont la législation régit les fiducies/trusts en question (art. 31 de la directive 2015/849). Malheureusement, le texte actuel renforce encore ce manque de transparence concernant le bénéficiaire effectif des fiducies/trusts, puisqu'il prévoit l'anonymat pour les bénéficiaires effectifs de certains types de fiducies/trusts. C'est pourquoi l'Autriche demande qu'il soit remédié à cette lacune évidente du futur cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Déclaration des Pays-Bas

Tout en appuyant la directive modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les Pays-Bas sont préoccupés par le délai de transposition de 20 mois prévu pour que les États membres établissent un registre d'informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires. Il est important de procéder à une transposition et une mise en œuvre rapides des amendements dans les différents États membres. Toutefois, dans les États membres (tels que les Pays-Bas) où les fiducies/trusts et les constructions juridiques similaires ne sont pas régis par le droit national et où aucune exigence d'enregistrement n'est encore en place pour les fiducies/trusts, il semble très ambitieux de vouloir mettre en place des registres opérationnels d'informations sur les bénéficiaires effectifs dans les 20 mois suivant l'entrée en vigueur de cette directive modificative.

<i>Règlement UTCATF</i> Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 156 du 19.6.2018, p. 1	68/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: PL Abstention: LV
---	-------	--------------------	--

Déclaration de la Lettonie et de la Lituanie

La Lettonie et la Lituanie saluent les efforts fournis par la présidence estonienne pour intégrer le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) dans le cadre d'action en matière de lutte contre le changement climatique après 2020.

Toutefois, prenant note du texte de compromis final, les deux pays sont préoccupés par les exigences concernant la comptabilisation obligatoire des zones humides à partir de 2026.

L'importance des zones humides en tant qu'écosystèmes efficaces pour le stockage du CO₂ devrait être reconnue.

Cela posé, les conditions géographiques font que l'Europe du Nord et certains pays d'Europe de l'Ouest abritent une proportion sensiblement plus élevée de zones humides par rapport à la moyenne de l'UE.

Il en découle que ces pays sont particulièrement importants pour la fixation des objectifs climatiques (et le respect de la règle du bilan neutre ou positif) et pour la gestion efficace et durable des ressources.

Conformément à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les pays sont encouragés à utiliser les récentes orientations techniques fournies dans le "Supplément 2013 aux lignes directrices du GIEC de 2006 pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre: zones humides" pour déclarer les émissions et absorptions de gaz à effet de serre de leurs zones humides gérées. Les progrès réalisés par les États membres de l'UE dans la mise en œuvre du supplément 2013 aux lignes directrices concernant les zones humides varient.

Les progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre du supplément 2013 concernant les zones humides gagnent en importance lorsque l'on applique la comptabilisation obligatoire des zones humides étant donné que, dans ce cas, la comparaison entre les objectifs atteints et les questions d'ordre financier entrent en jeu.

Si nous voulons disposer d'un système de comptabilisation fiable et transparent, tous les États membres devraient utiliser les mêmes lignes directrices concernant les zones humides avant que la comptabilisation obligatoire ne soit d'application.

Par ailleurs, il conviendra de déployer des efforts considérables et d'accorder suffisamment de temps aux États membres pour:

obtenir des données nationales précises concernant la gestion des zones humides et réduire les incertitudes. Un travail de fond doit encore être effectué à cet égard; et

obtenir des facteurs nationaux pour les régions (zones tempérées), en particulier parce que les facteurs nationaux figurant dans le supplément 2013 aux lignes directrices concernant les zones humides présentent de grandes incertitudes. Les États membres devraient recevoir une assistance scientifique et méthodologique appropriée au niveau de l'UE.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons instamment à la Commission européenne de tenir compte, lors des prochaines révisions du règlement concerné, du manque éventuel de données précises et des facteurs d'émissions nationaux pour estimer les émissions et les absorptions dans le cadre de la gestion des zones humides, ainsi que de veiller à ce que les États membres aient suffisamment de temps pour les améliorer.

Déclaration de la Pologne

La Pologne tient à faire part de la profonde déception que lui inspire la version adoptée du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013. La législation proposée ne tient pas correctement compte du fait que les écosystèmes forestiers constituent le plus grand et le plus important puits de carbone d'Europe. Établir le niveau de référence pour les forêts pour les terres forestières gérées sur la base d'une brève période comprise entre 2000 et 2009 constitue une décision arbitraire prise à l'avantage de certains pays et au détriment d'autres, la période en question n'étant pas suffisamment représentative de la gestion de leurs forêts. En outre, une image erronée de la foresterie dans les États membres a été créée dans la mesure où le système de comptabilisation repose sur un niveau de référence pour les forêts déterminé de cette manière et où la clé de répartition du mécanisme de compensation prend la surface forestière pour base, bien qu'il ne s'agisse que d'un des nombreux paramètres du secteur forestier. La méthode de comptabilisation susmentionnée pourrait générer des bilans négatifs dans une situation où, pourtant, les ressources en biomasse forestière augmenteraient du fait des absorptions réelles nettes.

Si les avantages climatiques à long terme que les écosystèmes forestiers procurent ne sont pas suffisamment reconnus et sont comptabilisés comme des émissions bien que la quantité de bois récolté soit nettement inférieure à l'accroissement annuel, les investissements prévus dans le secteur de la forêt et du bois seront très limités. Le rôle des forêts et du bois dans la future économie verte de l'UE est donc remis en question. L'UE devrait encourager l'utilisation de ses ressources forestières non seulement parce qu'il s'agit d'une solution respectueuse de l'environnement, mais également parce que cela contribue au renforcement du rôle des forêts dans la bioéconomie et le développement durable de la région. Une limitation de la récolte dans l'UE entraînera inévitablement une augmentation des importations de produits du bois en provenance de pays tiers.

La Pologne est, par ailleurs, gravement préoccupée par la structure actuelle du cadre de comptabilisation en ce qui concerne le mécanisme de compensation pour les terres forestières gérées (article 11, paragraphe 1) puisqu'un État membre ne pourra pas utiliser le mécanisme de flexibilité entre les secteurs relevant de l'UTCATF et du RRE, qui sont soumis à l'article 7, et les limites définies à l'annexe III du règlement RRE. L'utilisation d'unités du mécanisme de compensation implique le renoncement à l'utilisation de l'article 7 du règlement RRE.

La Pologne y voit une contradiction avec l'intention de départ, qui était de renforcer le rôle du secteur forestier dans la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de climat, étant donné qu'il y a un risque fondé que les conditions précitées de l'utilisation du mécanisme de compensation pour les terres forestières gérées aient été spécifiées pour réduire le niveau d'utilisation des limites individuelles prévues par le mécanisme de flexibilité RRE-UTCATF, qui constituerait alors une dimension supplémentaire du renforcement de l'objectif de réduction. Ces considérations, associées à la condition de respecter une règle du bilan neutre ou positif au niveau de l'UE, sont une source de profonde préoccupation, car le respect de cette condition échappe largement au contrôle d'un État membre donné, ce qui, pour la Pologne, n'a pas lieu d'être.

Déclaration du Portugal

Le Portugal accepte l'accord intervenu entre le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen. Nous tenons cependant à souligner qu'un certain nombre de préoccupations subsistent en ce qui concerne l'approche de ce secteur.

Comme nous le répétons depuis le début de cette discussion, le secteur UTCATF devrait être pleinement intégré à la politique en matière de climat de manière à élaborer et à proposer des mesures qui incitent à réaliser des réductions d'émissions effectives et qui encouragent la séquestration du carbone. Le secteur UTCATF est vital pour arriver à la neutralité carbone prévue dans l'accord de Paris et pour atteindre l'objectif propre du Portugal de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Nous avons également insisté d'emblée sur les multiples possibilités et moyens d'améliorer un système établi dans le cadre de l'architecture du protocole de Kyoto et qui s'est déjà révélé inutilement complexe et peu porteur d'actions concrètes.

Il en résulte, au final, une plus grande ambiguïté, à savoir dans le calcul du niveau de référence pour les forêts. Cela va également au-delà de la tendance internationale en ce qui concerne la comptabilisation isolée du bois mort.

Ces deux aspects complexifient le règlement en le rendant plus difficile à expliquer et à mettre en œuvre.

Le Portugal souligne également que la comptabilisation obligatoire des zones humides imposera à un certain nombre d'États membres pour lesquels les zones humides représentent une source négligeable d'émissions de fournir un effort considérable.

Nous pensons qu'après 2030, il sera possible d'améliorer sensiblement ce modèle en s'appuyant sur l'expérience acquise à la lumière de sa mise en œuvre et sur d'autres approches raisonnables actuellement suivies par d'autres pays dans le cadre de l'accord de Paris.

<i>Règlement sur la répartition de l'effort</i> Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 156 du 19.6.2018, p. 26	3/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: LT, MT Abstention: LV, PL
Déclaration de la Lituanie La Lituanie est résolument attachée à l'accord de Paris et aux responsabilités communes de l'UE en matière de climat. Elle contribuera à la mise en œuvre des engagements de l'UE et accepte l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 proposé dans le règlement relatif à la répartition de l'effort. En Lituanie, les secteurs non couverts par le SEQE sont responsables de 66 % des émissions de gaz à effet de serre, la majeure partie de ces émissions étant imputable aux secteurs des transports et de l'agriculture (38 % et 35 % respectivement). La Lituanie, dont le taux d'émissions de gaz à effet de serre par habitant figure parmi les plus bas, a réduit ses émissions de 58,2 % par rapport au niveau de 1990, ce qui la plaçait en tête de tous les États membres en 2015¹. La Lituanie considère que l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre constitue un processus et une tâche de longue haleine, qui nécessitent une préparation et des ressources appropriées. Le texte de compromis final du règlement relatif à la répartition de l'effort comporte un certain nombre d'éléments que la Lituanie est en mesure d'accepter. Cependant, l'avancement à la mi-2019 de la date prévue comme point de départ de la trajectoire linéaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre obligera la Lituanie à assumer des obligations bien plus importantes que celles qu'elle est prête à accepter. L'avancement de cette date imposera à la Lituanie des engagements supplémentaires en matière d'atténuation ce qui, dans la pratique, va à l'encontre du but recherché, à savoir réaliser les objectifs à l'horizon 2030 de la manière la plus efficace possible au regard des coûts. La priorité consiste à investir dans les mesures d'atténuation du changement climatique et non de consacrer des ressources limitées à l'achat de quotas annuels d'émissions. C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour un budget de quotas annuel d'émissions très limité dès le début de la prochaine période. La Lituanie a fait part de ces préoccupations tout au long des négociations, mais il n'en a pas été tenu compte. En conséquence, la Lituanie n'est pas en mesure de soutenir le texte de compromis final. ¹ Sustainable development in the European Union MONITORING REPORT ON PROGRESS TOWARDS THE SDGS IN AN EU CONTEXT, Eurostat, 2017 Edition, p. 263 http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/8461633/KS-04-17-780-EN-N.pdf/f7694981-6190-46fb-99d6-d092ce04083f			

Déclaration de Malte

Malte réaffirme qu'elle est résolue à s'attaquer dans toute la mesure de ses moyens aux problèmes climatiques et à contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris et de l'objectif consistant à réduire de 30 %, d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005, sur l'ensemble du territoire de l'UE, les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE.

Malte se réjouit que l'on se soit efforcé de tenir compte du fait qu'elle est confrontée à des contraintes spécifiques pour ce qui est de suivre une trajectoire particulièrement ambitieuse de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre provenant des secteurs non couverts par le SEQUE entre 2013 et 2030, en l'incluant dans l'annexe IV du règlement relatif à la répartition de l'effort. Malte estime toutefois que le niveau de l'ajustement en question ne tient pas suffisamment compte de la situation concrète dans laquelle le pays se trouvera au cours de la période post-2020; en effet,

- de tous les États membres de l'UE, Malte est celui dont les émissions par habitant de gaz à effet de serre provenant des secteurs non couverts par le SEQUE sont les plus basses;
- du fait de sa structure économique, Malte émet peu de carbone.

Malte estime que l'effort qu'elle est censée fournir dans le cadre du présent règlement est disproportionné, compte également tenu du fait que les émissions de Malte sont les plus basses, tant en termes absolus que par habitant.

Malte a fait part systématiquement de ces préoccupations durant le processus de négociations et, dans la logique des positions qu'elles a soutenues précédemment, elle ne peut par conséquent soutenir l'adoption du présent règlement, dans la mesure où il continue de placer cet État membre face à une trajectoire très difficile jusqu'en 2030.

<i>Décision concernant les rapports sur l'environnement</i> Décision (UE) 2018/853 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1257/2013 et les directives 94/63/CE et 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que les directives 86/278/CEE et 87/217/CEE du Conseil, en ce qui concerne les règles de procédure en matière de rapports sur l'environnement et abrogeant la directive 91/692/CEE du Conseil JO L 150 du 14.6.2018, p. 155	67/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration de la République tchèque, de la Lituanie, de la Belgique et de la Hongrie La République tchèque, la Lituanie, la Belgique et la Hongrie souhaitent exprimer leur préoccupation quant à la procédure appliquée en ce qui concerne l'article 4 de la décision concernant le règlement relatif au recyclage des navires. Le changement proposé concernant les obligations en matière de rapports constitue une extension des obligations imposées en la matière aux États membres et va au-delà des modifications nécessaires qui découlent de l'abrogation de la directive 91/692/CEE. Il s'agit donc d'une modification de fond plutôt que d'un ajustement technique. Un comité du règlement relatif au recyclage des navires a été institué conformément à l'article 25 du règlement relatif au recyclage des navires afin d'assister la Commission. Toutefois, le comité n'a été ni informé de la proposition ni consulté au sujet du changement proposé. Nous regrettons que la Commission n'ait pas consulté les experts désignés sur cette question et espérons qu'à l'avenir de telles questions techniques seront soumises aux comités concernés.			

<i>Directive sur la performance énergétique des bâtiments</i> Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 156 du 19.6.2018, p. 75	4/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: SK Abstentions: HR, UK
Déclaration de la Suède Les bâtiments jouent un rôle d'une importance croissante dans le système énergétique et la Suède a généralement été favorable à ce que la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments intègre les bâtiments dans le système énergétique sur la base de conditions de marché. Nous estimons que les véhicules électriques devraient constituer un investissement sûr et que les obstacles à l'utilisation de ces véhicules devraient être éliminés, par exemple par l'expansion des infrastructures de recharge. Cependant, le compromis dégagé avec le Parlement européen concernant l'article 8, paragraphe 2, point a), qui exige l'installation, d'ici au 1^{er} janvier 2025, d'un nombre minimal de points de recharge, risque de s'avérer très onéreux, alors qu'il n'apparaît pas clairement de quelle manière cette exigence contribue aux objectifs fixés ou entraîne d'autres avantages. La Suède note que la disposition a été considérablement élargie, non seulement aux bâtiments neufs non résidentiels et aux bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante comprenant plus de vingt emplacements de stationnement, mais à tous les bâtiments non résidentiels répondant à ce critère. La Suède déplore vivement que cette disposition ait été ajoutée sans prévoir une analyse d'impact évaluant les coûts et les avantages.			
Déclaration de l'Allemagne <u>Ad article 10, paragraphe 6 bis, nouveau:</u> Les dispositions du nouveau paragraphe 6 bis de l'article 10 n'entraînent aucune obligation de créer des bases de données concernant les certificats de performance énergétique. Cela signifie que les bases de données sont facultatives, ce qui est confirmé par le considérant 34. <u>Ad annexe I, point 2:</u> Pour ce qui est de l'énergie fournie via le transporteur d'énergie (sources d'énergie éloignées), les États membres peuvent, dans le calcul des facteurs d'énergie primaire, tenir compte des sources d'énergie renouvelables de manière à ce que la part des énergies renouvelables dans l'ensemble du réseau national (bouquet énergétique) soit utilisée comme base. Pour ce qui est de l'énergie générée et consommée sur le site du bâtiment ou à proximité, les États membres peuvent évaluer les sources d'énergie renouvelables de manière individuelle lorsqu'ils calculent les facteurs d'énergie primaire pour les transporteurs d'énergie.			

Déclaration du Luxembourg

Le Luxembourg accueille favorablement l'accord trouvé sur la directive "performance énergétique des bâtiments". Néanmoins, le Luxembourg considère que l'installation de points de recharge pour voitures électriques représente une condition préalable nécessaire pour le développement de ce secteur. Le Luxembourg regrette le manque d'ambition dans le texte final relatif aux points de recharge pour voitures électriques dans des bâtiments nouveaux ou existants, tant privés que publics.

Déclaration de la Croatie

D'une manière générale, la République de Croatie appuie les objectifs de la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments, la perspective d'une décarbonation des bâtiments d'ici 2050 et l'utilisation accrue des technologies intelligentes dans le parc immobilier de l'UE, ainsi que l'intégration du développement technologique et la promotion de l'électromobilité.

Toutefois, nous ne sommes pas en mesure d'appuyer les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, et de l'article 15, paragraphe 4, concernant l'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans tous les bâtiments non résidentiels d'ici 2025. Nous sommes fermement convaincus que cela devrait se limiter aux bâtiments neufs non résidentiels et aux bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante ayant des systèmes de chauffage ou des systèmes de chauffage et de ventilation des locaux combinés d'une puissance nominale utile supérieure à 290 kW ainsi qu'aux bâtiments neufs non résidentiels et aux bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante ayant des systèmes de climatisation ou des systèmes de climatisation et de ventilation combinés d'une puissance nominale utile supérieure à 290 kW, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable.

La Croatie déplore vivement que les dispositions susmentionnées aient été incluses sans tenir compte du niveau optimal d'ambition, de l'état de l'économie et des différents niveaux de développement technique dans les États membres. Par conséquent, la Croatie s'abstiendra lors de l'adoption de la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour la Grèce, l'Espagne, la France et le Portugal</i> Décision (UE) 2018/846 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce, à l'Espagne, à la France et au Portugal JO L 144 du 8.6.2018, p. 3	6496/18
<i>Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (EGF/2017/010 BE/Caterpillar)</i> Décision (UE) 2018/847 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande présentée par la Belgique — EGF/2017/010 BE/Caterpillar JO L 144 du 8.6.2018, p. 5	7858/18
<i>Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (EGF/2018/000 TA 2018)</i> Décision (UE) 2018/845 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (EGF/2018/000 TA 2018 — Assistance technique sur l'initiative de la Commission) JO L 144 du 8.6.2018, p. 1	7826/18
<i>Conclusions sur "La programmation du développement rural doit être moins complexe et davantage axée sur les résultats" (CCE RS n° 16/2017)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 16/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé: "La programmation du développement rural doit être moins complexe et davantage axée sur les résultats"	8755/18
<i>Conclusions sur "Le verdissement: complexité accrue du régime d'aide au revenu et encore aucun bénéfice pour l'environnement" (CCE RS n° 21/2017)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 21/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Le verdissement: complexité accrue du régime d'aide au revenu et encore aucun bénéfice pour l'environnement"	8756/18

<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation Schengen - Estonie (gestion des frontières extérieures)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion de la frontière terrestre extérieure	8790/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation Schengen - Portugal (gestion des frontières extérieures)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	8791/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - France (protection des données)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	8792/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Portugal (visas)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	8793/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Portugal (retours)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	8795/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Malte (protection des données)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la République de Malte, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	8796/18

<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Suède (coopération policière)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	8797/18
<i>Décision d'exécution du Conseil soumettant l'ADB-CHMINACA à des mesures de contrôle</i> Décision d'exécution (UE) 2018/747 du Conseil du 14 mai 2018 soumettant la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA), à des mesures de contrôle JO L 125 du 22.5.2018, p. 8	5387/18
<i>Décision d'exécution du Conseil soumettant le CUMYL-4CN-BINACA à des mesures de contrôle</i> Décision d'exécution (UE) 2018/748 du Conseil du 14 mai 2018 soumettant la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle JO L 125 du 22.5.2018, p. 10	5392/18
<i>Relations avec la République d'Iraq - adhésion de la Croatie à l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et l'Iraq</i> <i>Décision relative à la signature</i> Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	15781/17

<i>Collège européen de sécurité et de défense - formation à la cybersécurité: Décision</i> Décision (PESC) 2018/712 du Conseil du 14 mai 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/2382 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) JO L 119 du 15.5.2018, p. 37	7541/18
<i>Ancienne République yougoslave de Macédoine - passage à la deuxième phase de l'association</i> Décision (UE) 2018/751 du Conseil du 14 mai 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, concernant le passage à la deuxième phase de l'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'accord JO L 126 du 23.5.2018, p. 3	7325/18
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'UE et la Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles</i> Décision (UE) 2018/760 du Conseil du 14 mai 2018 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles JO L 129 du 25.5.2018, p. 1	13357/17
Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles JO L 129 du 25.5.2018, p. 3	13471/17

<i>Renouvellement de l'accord entre Euratom et la KEDO</i> Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier le renouvellement de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)	7884/18
<i>Décision du Conseil sur la position de l'UE concernant l'accord sur un espace aérien commun européen (EACE)</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo* sur la création d'un espace aérien commun européen en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte * Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.	8054/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE en vue de la 99e session du Comité de la sécurité maritime de l'OMI concernant la sécurité des navires à passagers</i> Décision (UE) 2018/752 du Conseil du 14 mai 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale, lors de la 99e session du comité de la sécurité maritime, sur l'adoption d'amendements aux règles SOLAS II-1/1 et II-1/8-1, sur l'approbation de directives associées sur les renseignements en matière d'exploitation à fournir aux capitaines en cas d'envahissement de navires à passagers construits avant le 1er janvier 2014, ainsi que sur l'adoption d'amendements au Recueil international pour l'application des méthodes d'essai au feu de 2010 JO L 126 du 23.5.2018, p. 6	7361/18

<i>Décision du Conseil dénonçant l'accord de partenariat conclu avec l'Union des Comores</i> Décision (UE) 2018/757 du Conseil du 14 mai 2018 dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores JO L 128 du 24.5.2018, p. 13	14423/17
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole sur la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice</i> Décision (UE) 2018/754 du Conseil du 14 mai 2018 concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice JO L 128 du 24.5.2018, p. 1	12476/17
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée - Décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/715 du Conseil du 14 mai 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 120 du 16.5.2018, p. 4	6993/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée - Décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/714 du Conseil du 14 mai 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 120 du 16.5.2018, p. 1	6995/18
<i>EUTM Mali - Décision</i> Décision (PESC) 2018/716 du Conseil du 14 mai 2018 modifiant et prorogeant la décision 2013/34/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) JO L 120 du 16.5.2018, p. 8	7500/18

<i>EUNAVFOR MED opération SOPHIA - Décision</i> Décision (PESC) 2015/778 du Conseil du 18 mai 2015 relative à une opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED) JO L 122 du 19.5.2015, p. 31	7708/18
<i>Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine - nouvelles inscriptions sur la liste - décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/706 du Conseil du 14 mai 2018 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 118I du 14.5.2018, p. 3	7646/18
<i>Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine - nouvelles inscriptions sur la liste - décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/705 du Conseil du 14 mai 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 118I du 14.5.2018, p. 1	7648/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre la Libye: transposition d'une décision des Nations unies, mai 2018 - Décision d'exécution</i> Décision d'exécution (PESC) 2018/713 du Conseil du 14 mai 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 119 du 15.5.2018, p. 39	8635/18

3617^e session du Conseil de l'Union européenne (Éducation, jeunesse, culture et sport), tenue à Bruxelles les 22 et 23 mai 2018**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Train de mesures sur les déchets: directive relative aux déchets</i> Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 150 du 14.6.2018, p. 109	11/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: HU, PT

Déclaration de la Commission sur un cadre stratégique pour l'économie circulaire

La Commission s'est engagée à la mise en œuvre complète du plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire¹. Afin de suivre les progrès réalisés sur cette voie, la Commission a adopté un cadre de suivi² s'inspirant des tableaux de bord sur l'utilisation efficace des ressources et sur les matières premières. La Commission met également en évidence les travaux qu'elle mène actuellement en vue de l'élaboration d'un indice d'empreinte carbone pour les produits et les organisations.

Les actions entreprises au titre du plan d'action de l'Union en faveur de l'économie circulaire contribuent également à l'accomplissement des objectifs de l'Union en matière de consommation et de production durables, en lien avec l'objectif de développement durable n° 12. C'est le cas, par exemple, de la stratégie sur les matières plastiques³ ou de la proposition récemment modifiée sur la garantie juridique pour les biens de consommation⁴.

En ce qui concerne la cohérence entre les cadres réglementaires de l'Union, la Commission a également adopté récemment une communication énumérant des solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets⁵. Par ailleurs, en 2018, la Commission examinera des options et des mesures visant à instaurer un cadre stratégique plus cohérent pour les différents volets des travaux sur la politique de l'Union relative aux produits dans leur contribution à l'économie circulaire. Les interactions entre la réglementation et la coopération de l'industrie sur l'utilisation des sous-produits et la préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets seront également examinées dans le cadre de ces initiatives et de leur suivi.

Sur le plan de l'écoconception, la Commission, conformément au plan de travail "Écoconception" pour les années 2016 à 2019⁶, confirme son attachement profond à ce que l'écoconception participe plus significativement à l'économie circulaire, par exemple en se penchant de manière plus systématique sur les questions d'efficacité des matériaux telles que la durabilité et la recyclabilité.

¹ COM(2015) 614 final

² COM(2018) 29 final

³ COM(2018) 28 final

⁴ COM(2017) 637 final

⁵ COM(2018) 32 final

⁶ COM(2016) 773 final

Déclaration de la Commission sur des initiatives en faveur de l'économie collaborative

Dans la lignée du plan d'action en faveur de l'économie circulaire⁷, la Commission a lancé plusieurs initiatives en faveur de l'économie collaborative. Ainsi qu'elle l'a annoncé dans sa communication relative à un agenda européen pour l'économie collaborative⁸ de juin 2016, la Commission continuera d'assurer le suivi des évolutions économiques et réglementaires de l'économie collaborative afin d'encourager le développement de modèles d'entreprises nouveaux et innovants, tout en garantissant une protection sociale et des consommateurs suffisante.

⁷ COM(2015) 614 final

⁸ COM(2016) 356 final

Déclaration de la Commission sur les microplastiques

Dans le cadre de la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire récemment adoptée⁹, la Commission a présenté une approche intégrée visant à s'attaquer au problème des microplastiques, dont les microbilles. Elle se concentre sur des actions préventives et vise à réduire le rejet de microplastiques par toutes les grandes sources – que ce soit les produits dans lesquels ils sont intentionnellement ajoutés (produits d'hygiène corporelle ou peintures) ou la production ou l'utilisation d'autres produits (oxo-plastiques, pneus, granulés en plastique, textiles).

⁹ COM(2018) 28 final

Déclaration de la Commission sur la révision du règlement concernant les transferts de déchets et les matériaux cessant d'être des déchets

Dans le cadre de la révision prévue du règlement (UE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets qui doit être menée à bien d'ici la fin 2020, la Commission examinera la possibilité de prévoir d'autres mesures en ce qui concerne les transferts de matériaux cessant d'être des déchets en l'absence de critères fixés à l'échelon de l'Union, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets.

Déclaration de la Commission sur des mesures visant à assurer le traitement des déchets avant leur mise en décharge

Conformément à l'article 6, point a), de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, les États membres prennent des mesures afin de veiller à ce que seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge, tout en veillant à ce que de telles mesures ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la directive 2008/98/CE sur les déchets (directive-cadre sur les déchets) révisée, notamment en matière de hiérarchie des déchets et de collecte sélective des déchets, ainsi que les objectifs de préparation en vue du réemploi et du recyclage établis dans le cadre de cette directive.

Sur la base de l'échange de vues qui a eu lieu lors de la réunion du 30 juin 2017 du groupe d'expert sur la directive sur les déchets et à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-323/13, la Commission intensifiera son dialogue avec les États membres au cours des prochains mois concernant les mesures stratégiques à prendre dans ce domaine.

Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission *peut* adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Puisqu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur et doit être interprété de façon restrictive; il doit donc être justifié.

Déclaration de la Commission sur la disponibilité des données et les obligations relatives à la déclaration d'informations

Dans le but de suivre l'avancement des nouveaux objectifs relatifs aux déchets municipaux et aux déchets d'emballages et au vu des clauses de réexamen, en particulier pour la fixation d'objectifs de prévention du gaspillage alimentaire et de recyclage des huiles usagées, la Commission souligne l'importance de l'entente mutuelle à laquelle sont parvenus les colégislateurs, selon laquelle les États membres feront en sorte que la déclaration des données au titre de la directive 2008/98/CE sur les déchets, de la directive 94/62/CE sur les emballages et les déchets d'emballages et de la directive 1999/31/CE sur la mise en décharge des déchets, telle que modifiée, s'étendra à l'année 2020.

Déclaration de la Pologne**Fréquence de la communication des données par les États membres**

La Pologne déplore qu'il soit prévu d'augmenter la fréquence à laquelle les États membres sont appelés à communiquer les données.

Les projets de directives prévoient que ce n'est plus tous les deux ans, mais bien tous les ans que cette communication devra être faite, ce qui n'a jamais été accepté dans le mandat. Les solutions proposées imposent une charge administrative considérable aux États membres. La Pologne avait appuyé le mandat en mai 2017 à condition qu'il y soit tenu compte de sa demande concernant la fréquence de la communication des données.

Déclaration du Portugal

Le Portugal est résolument attaché aux objectifs de l'économie circulaire et convient de la nécessité d'une action toujours plus en amont afin de la promouvoir. En ce sens, il reconnaît l'importance de l'accord pour l'environnement et pour l'économie, ainsi que comme confirmation du rôle moteur que joue l'UE dans ce domaine. Pour autant, le Portugal ne peut qu'exprimer une profonde insatisfaction face à la solution retenue en définitive en ce qui concerne l'obligation de collecte séparée des biodéchets en 2023 et la suppression progressive des traitements biologiques mécaniques en 2027 dont elle est assortie. Cette solution ne prend en compte ni la situation nationale ni les investissements réalisés avec le soutien de l'UE et risque de conduire au non-respect des règles ainsi adoptées, dans la mesure où les objectifs fixés requièrent un changement de stratégie et une reconversion technologique. La généralisation à l'ensemble du territoire national de systèmes de collecte séparée des biodéchets, à laquelle s'ajoute la nécessité de l'adhésion des citoyens, sera difficilement compatible avec un tel calendrier.

La mise en œuvre de ces dispositions exigera à nouveau un effort financier important, qui sera d'autant plus lourd que le délai d'adaptation pour s'y conformer se trouve raccourci. Cet aspect devra être dûment pris en compte pour déterminer le soutien de l'UE en faveur de nouveaux investissements pour ce type d'intervention. En outre, il convient de noter que le texte consolidé des quatre propositions législatives va au-delà de l'accord provisoire sur des éléments considérés comme essentiels pour le Portugal, en particulier en ce qui concerne la définition de nouveaux objectifs intermédiaires en 2024 et la possibilité de réviser d'autres objectifs pour des flux et fractions spécifiques tels que les déchets de construction et de démolition, les déchets textiles, les déchets commerciaux et les déchets industriels non dangereux, ainsi que des objectifs de réemploi pour les déchets municipaux.

Par ailleurs, il est prévu des actes délégués de la Commission européenne pour définir des questions stratégiques concernant la mise en œuvre des règles juridiques, et l'incertitude demeure quant à la définition des opérations de traitement, ce qui se répercute sur le calcul des objectifs de préparation en vue du réemploi et du recyclage et des objectifs de valorisation.

C'est pourquoi nous estimons que les objectifs sous-jacents consistant à harmoniser les procédures et à favoriser la comparabilité des données, piliers sur lesquels se fonde la révision de ces directives, se trouvent sérieusement compromis.

Dans ce contexte, lors du vote sur cette proposition législative, le Portugal choisit de s'abstenir.

Déclaration de la Grèce

La Grèce soutient le compromis global intervenu lors des négociations concernant le train de mesures sur les déchets, consciente des efforts importants qu'il a fallu déployer pour parvenir à un accord, ainsi que de l'importance que revêt ce train de mesures dans le cadre de la stratégie en faveur de l'économie circulaire.

Toutefois, bon nombre des dispositions importantes qui ont été introduites au cours des négociations sont dépourvues de cohérence juridique ou n'ont pas été fondées sur une analyse d'impact adéquate, en particulier:

l'article 9, paragraphe 1, point i), et l'article 9, paragraphe 2, sur l'interface entre REACH et les déchets, ainsi que l'absence de renvoi à l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la directive-cadre relative aux déchets à:

l'article 11, paragraphe 1, sur la démolition sélective,

l'article 18, paragraphe 3, sur les déchets dangereux mélangés,

l'article 20 sur la collecte séparée des déchets dangereux produits par les ménages, et

l'article 22, paragraphe 1, sur les biodéchets.

Nous considérons que la mise en œuvre desdites dispositions risque de s'avérer si problématique dans la pratique pour les entreprises, les pouvoirs publics et les citoyens qu'elle produira même des effets opposés à l'objectif global qui vise à promouvoir l'économie circulaire d'une manière durable.

En outre, nous sommes d'avis que toute la responsabilité financière sera supportée par les régimes de responsabilité élargie des producteurs, et nous faisons observer que l'objectif visant la mise en décharge de 10 % des déchets municipaux d'ici 2035/2040 ne tient pas suffisamment compte des différences existant entre les États membres pour ce qui est des conditions sociales ou de la densité et des caractéristiques de la population, ce qui conduira inévitablement à un recours accru à l'incinération, qui n'est pas la solution optimale.

Par ailleurs, nous encourageons la Commission à prendre en compte d'une manière systématique et cohérente les spécificités des petites îles éloignées dans le cadre des mesures d'exécution du train de mesures et, notamment, de la directive révisée concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que de l'article 10, paragraphes 1 à 3, et des dispositions susmentionnées qui y sont liées.

Déclaration de la Finlande

La Finlande soutient les buts et objectifs de la directive ainsi que le compromis global intervenu sur le train de mesures sur les déchets, qui ouvre la voie à une augmentation du recyclage et au renforcement de l'économie circulaire.

Toutefois, la Finlande souhaite exprimer une nouvelle fois sa préoccupation concernant l'incohérence qui caractérise les objectifs globaux de recyclage des déchets d'emballages par rapport aux objectifs par matière (article 6, paragraphe 1, points f) et h), de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

Plus précisément, la Finlande estime que la réduction des objectifs par matière n'a pas été suffisamment prise en compte dans les objectifs de recyclage globaux. Par rapport à la proposition de la Commission, par exemple, l'objectif de recyclage des déchets d'emballages en bois a été réduit de 35 pour cent (de 60 à 25 %) en 2025 et de 45 pour cent (de 75 à 30 %) en 2030. Malgré cela, l'objectif global pour 2025 est resté identique (65 %) à celui fixé dans la proposition de la Commission, et l'objectif pour 2030 n'a été réduit que de 5 pour cent (de 75 à 70 %).

La Finlande considère également que les objectifs globaux de recyclage des déchets d'emballages ne tiennent pas suffisamment compte du fait que la capacité des États membres de les atteindre dépend dans une large mesure de la proportion de certains matériaux d'emballage utilisés. À cet égard, l'accord final s'avère particulièrement défavorable pour les États membres où les emballages en bois sont largement utilisés et où les déchets d'emballages en bois représentent une part importante du volume total des déchets d'emballages.

Ces États membres ne pourront atteindre concrètement les objectifs globaux de recyclage que s'ils réussissent à augmenter le taux de recyclage des déchets d'emballages en bois bien au-delà des objectifs par matière. Même en étant très efficaces dans le recyclage d'autres matières composant les déchets d'emballages (c'est-à-dire avec des taux nettement supérieurs aux objectifs de recyclage par matière), il leur sera impossible de compenser l'effet dominant du faible taux de recyclage des emballages en bois, ce qui est contradictoire étant donné que les objectifs de recyclage des déchets d'emballages en bois ont été délibérément fixés à un faible niveau en raison des possibilités limitées de recyclage.

Par conséquent, et tout en insistant encore sur son engagement et son soutien à l'égard des buts et objectifs visés par le train de mesures sur les déchets, la Finlande déplore que les objectifs globaux et contraignants de recyclage des déchets d'emballages se traduisent par un traitement inégal des États membres en fonction de la proportion de certains matériaux d'emballage utilisés par rapport au volume total de l'ensemble des matériaux d'emballage.

Déclarations de l'Allemagne

Collecte séparée

1. L'article 10, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets (ci-après dénommée "directive-cadre") en vigueur prévoit que, en vue du respect de l'exigence de valorisation prévue à l'article 10, paragraphe 1, les déchets sont collectés séparément, "pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique". La modification de l'article 10, paragraphe 2, dont il a été convenu lors du trilogue, supprime cette réserve et la remplace, à l'article 10, paragraphe 3 (nouveau), par une clause dérogatoire spécifique, selon laquelle les États membres peuvent autoriser, sous certaines conditions, des dérogations à l'exigence de collecte séparée. Cette modification de l'article 10 de la directive-cadre a une incidence non seulement sur les obligations directes des producteurs et des détenteurs de déchets, mais également sur l'obligation qui incombe aux États membres d'assurer une collecte séparée de certains déchets, d'atteindre des taux de recyclage (article 11 de la directive-cadre) et de collecter séparément les biodéchets (article 22 de la directive-cadre).

L'Allemagne soutient l'objectif visé par la directive-cadre consistant à parvenir à une économie circulaire durable au niveau de l'UE comme au niveau national. Cette économie circulaire doit être soutenue par tous les acteurs, de sorte qu'une base juridique solide s'impose. L'Allemagne fait observer que, indépendamment de la clause dérogatoire visée à l'article 10, paragraphe 3, de la directive-cadre, en vertu tant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que du droit constitutionnel allemand, les producteurs et les détenteurs de déchets ne peuvent se voir imposer des obligations contraignantes, telles que, en particulier, des obligations de collecte séparée, que si celles-ci sont proportionnées, c'est-à-dire pertinentes, nécessaires et appropriées au vu de l'objectif d'amélioration du recyclage.

2. Il en va de même pour la nouvelle interdiction d'incinération des déchets collectés séparément conformément à l'article 10, paragraphe 3 *bis* (nouveau), de la directive-cadre, ainsi que pour l'interdiction de leur mise en décharge conformément à l'article 5, paragraphe 3, point f) (nouveau), de la directive concernant la mise en décharge des déchets. Ces interdictions ne peuvent être imposées aux producteurs et aux détenteurs de déchets que si elles sont proportionnées. Par ailleurs, l'article 13 de la directive-cadre prévoit que les mesures nécessaires sont prises pour que la gestion de ces déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.

En ce qui concerne l'obligation de communiquer à l'ECHA des informations relatives aux produits (article 9, paragraphe 1, point i), et article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets)

La disposition introduite à l'article 9, paragraphe 1, point i), neuvième tiret, et à l'article 9, paragraphe 2, au cours de la phase finale des négociations en trilogue, qui prévoit de faire figurer les produits contenant des substances extrêmement préoccupantes au sens du règlement REACH dans une base de données de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), pose un grand nombre de questions précises, qu'il est nécessaire de clarifier afin que les États membres puissent élaborer des réglementations conformes aux objectifs de la disposition. Par exemple, il est nécessaire de préciser comment identifier les produits concernés pour que les informations correspondantes puissent être intégrées dans une base de données centrale sous une forme facilement consultable. Par ailleurs, il convient d'élaborer des dispositions communes afin de traiter la question des transmissions multiples d'informations concernant un même produit, qui seront selon toute probabilité nombreuses en raison de l'élargissement des obligations à tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement.

L'Allemagne regrette que cette disposition, qui fera peser une charge importante sur toutes les parties concernées, ait été introduite dans le projet sans une préparation appropriée sur le plan du contenu et sans une analyse d'impact adéquate au regard de la complexité de la question; elle ne peut l'approuver que compte tenu du compromis global intervenu dans le cadre de la procédure de trilogue. L'Allemagne demande que la Commission, en concertation avec l'ECHA en tant qu'organisme appelé à gérer la base de données, précise les détails relatifs au contenu qui sont nécessaires pour permettre à l'ECHA et aux États membres de mettre en œuvre la disposition de manière appropriée, tout en limitant la charge au strict nécessaire. Si la Commission estime que cela nécessite d'autres modifications du droit de l'Union, elle est invitée à présenter des projets de dispositions en ce sens.

<i>Train de mesures sur les déchets: directive relative aux véhicules hors d'usage, aux piles et aux DEEE</i> Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 150 du 14.6.2018, p. 93	9/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: HU
Déclaration de la Commission sur un cadre stratégique pour l'économie circulaire La Commission s'est engagée à la mise en œuvre complète du plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire¹⁰. Afin de suivre les progrès réalisés sur cette voie, la Commission a adopté un cadre de suivi¹¹ s'inspirant des tableaux de bord sur l'utilisation efficace des ressources et sur les matières premières. La Commission met également en évidence les travaux qu'elle mène actuellement en vue de l'élaboration d'un indice d'empreinte carbone pour les produits et les organisations. Les actions entreprises au titre du plan d'action de l'Union en faveur de l'économie circulaire contribuent également à l'accomplissement des objectifs de l'Union en matière de consommation et de production durables, en lien avec l'objectif de développement durable n° 12. C'est le cas, par exemple, de la stratégie sur les matières plastiques¹² ou de la proposition récemment modifiée sur la garantie juridique pour les biens de consommation¹³. En ce qui concerne la cohérence entre les cadres réglementaires de l'Union, la Commission a également adopté récemment une communication énumérant des solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets¹⁴. Par ailleurs, en 2018, la Commission examinera des options et des mesures visant à instaurer un cadre stratégique plus cohérent pour les différents volets des travaux sur la politique de l'Union relative aux produits dans leur contribution à l'économie circulaire. Les interactions entre la réglementation et la coopération de l'industrie sur l'utilisation des sous-produits et la préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets seront également examinées dans le cadre de ces initiatives et de leur suivi. Sur le plan de l'écoconception, la Commission, conformément au plan de travail "Écoconception" pour les années 2016 à 2019¹⁵, confirme son attachement profond à ce que l'écoconception participe plus significativement à l'économie circulaire, par exemple en se penchant de manière plus systématique sur les questions d'efficacité des matériaux telles que la durabilité et la recyclabilité. ¹⁰ COM(2015) 614 final ¹¹ COM(2018) 29 final ¹² COM(2018) 28 final ¹³ COM(2017) 637 final ¹⁴ COM(2018) 32 final ¹⁵ COM(2016) 773 final			

Déclaration de la Commission sur des initiatives en faveur de l'économie collaborative

Dans la lignée du plan d'action en faveur de l'économie circulaire¹⁶, la Commission a lancé plusieurs initiatives en faveur de l'économie collaborative. Ainsi qu'elle l'a annoncé dans sa communication relative à un agenda européen pour l'économie collaborative¹⁷ de juin 2016, la Commission continuera d'assurer le suivi des évolutions économiques et réglementaires de l'économie collaborative afin d'encourager le développement de modèles d'entreprises nouveaux et innovants, tout en garantissant une protection sociale et des consommateurs suffisante.

¹⁶ COM(2015) 614 final

¹⁷ COM(2016) 356 final

Déclaration de la Commission sur les microplastiques

Dans le cadre de la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire récemment adoptée¹⁸, la Commission a présenté une approche intégrée visant à s'attaquer au problème des microplastiques, dont les microbilles. Elle se concentre sur des actions préventives et vise à réduire le rejet de microplastiques par toutes les grandes sources – que ce soit les produits dans lesquels ils sont intentionnellement ajoutés (produits d'hygiène corporelle ou peintures) ou la production ou l'utilisation d'autres produits (oxo-plastiques, pneus, granulés en plastique, textiles).

¹⁸ COM(2018) 28 final

Déclaration de la Commission sur la révision du règlement concernant les transferts de déchets et les matériaux cessant d'être des déchets

Dans le cadre de la révision prévue du règlement (UE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets qui doit être menée à bien d'ici la fin 2020, la Commission examinera la possibilité de prévoir d'autres mesures en ce qui concerne les transferts de matériaux cessant d'être des déchets en l'absence de critères fixés à l'échelon de l'Union, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets.

Déclaration de la Commission sur des mesures visant à assurer le traitement des déchets avant leur mise en décharge

Conformément à l'article 6, point a), de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, les États membres prennent des mesures afin de veiller à ce que seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge, tout en veillant à ce que de telles mesures ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la directive 2008/98/CE sur les déchets (directive-cadre sur les déchets) révisée, notamment en matière de hiérarchie des déchets et de collecte sélective des déchets, ainsi que les objectifs de préparation en vue du réemploi et du recyclage établis dans le cadre de cette directive.

Sur la base de l'échange de vues qui a eu lieu lors de la réunion du 30 juin 2017 du groupe d'expert sur la directive sur les déchets et à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-323/13, la Commission intensifiera son dialogue avec les États membres au cours des prochains mois concernant les mesures stratégiques à prendre dans ce domaine.

Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission *peut* adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Puisqu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur et doit être interprété de façon restrictive; il doit donc être justifié.

Déclaration de la Commission sur la disponibilité des données et les obligations relatives à la déclaration d'informations

Dans le but de suivre l'avancement des nouveaux objectifs relatifs aux déchets municipaux et aux déchets d'emballages et au vu des clauses de réexamen, en particulier pour la fixation d'objectifs de prévention du gaspillage alimentaire et de recyclage des huiles usagées, la Commission souligne l'importance de l'entente mutuelle à laquelle sont parvenus les colégislateurs, selon laquelle les États membres feront en sorte que la déclaration des données au titre de la directive 2008/98/CE sur les déchets, de la directive 94/62/CE sur les emballages et les déchets d'emballages et de la directive 1999/31/CE sur la mise en décharge des déchets, telle que modifiée, s'étendra à l'année 2020.

Déclaration de la Pologne**Fréquence de la communication des données par les États membres**

La Pologne déplore qu'il soit prévu d'augmenter la fréquence à laquelle les États membres sont appelés à communiquer les données.

Les projets de directives prévoient que ce n'est plus tous les deux ans, mais bien tous les ans que cette communication devra être faite, ce qui n'a jamais été accepté dans le mandat. Les solutions proposées imposent une charge administrative considérable aux États membres. La Pologne avait appuyé le mandat en mai 2017 à condition qu'il y soit tenu compte de sa demande concernant la fréquence de la communication des données.

Déclaration de la Grèce

La Grèce soutient le compromis global intervenu lors des négociations concernant le train de mesures sur les déchets, consciente des efforts importants qu'il a fallu déployer pour parvenir à un accord, ainsi que de l'importance que revêt ce train de mesures dans le cadre de la stratégie en faveur de l'économie circulaire.

Toutefois, bon nombre des dispositions importantes qui ont été introduites au cours des négociations sont dépourvues de cohérence juridique ou n'ont pas été fondées sur une analyse d'impact adéquate, en particulier:

l'article 9, paragraphe 1, point i), et l'article 9, paragraphe 2, sur l'interface entre REACH et les déchets, ainsi que l'absence de renvoi à l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la directive-cadre relative aux déchets à:

l'article 11, paragraphe 1, sur la démolition sélective,

l'article 18, paragraphe 3, sur les déchets dangereux mélangés,

l'article 20 sur la collecte séparée des déchets dangereux produits par les ménages, et

l'article 22, paragraphe 1, sur les biodéchets.

Nous considérons que la mise en œuvre desdites dispositions risque de s'avérer si problématique dans la pratique pour les entreprises, les pouvoirs publics et les citoyens qu'elle produira même des effets opposés à l'objectif global qui vise à promouvoir l'économie circulaire d'une manière durable.

En outre, nous sommes d'avis que toute la responsabilité financière sera supportée par les régimes de responsabilité élargie des producteurs, et nous faisons observer que l'objectif visant la mise en décharge de 10 % des déchets municipaux d'ici 2035/2040 ne tient pas suffisamment compte des différences existant entre les États membres pour ce qui est des conditions sociales ou de la densité et des caractéristiques de la population, ce qui conduira inévitablement à un recours accru à l'incinération, qui n'est pas la solution optimale.

Par ailleurs, nous encourageons la Commission à prendre en compte d'une manière systématique et cohérente les spécificités des petites îles éloignées dans le cadre des mesures d'exécution du train de mesures et, notamment, de la directive révisée concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que de l'article 10, paragraphes 1 à 3, et des dispositions susmentionnées qui y sont liées.

Déclaration de la Finlande

La Finlande soutient les buts et objectifs de la directive ainsi que le compromis global intervenu sur le train de mesures sur les déchets, qui ouvre la voie à une augmentation du recyclage et au renforcement de l'économie circulaire.

Toutefois, la Finlande souhaite exprimer une nouvelle fois sa préoccupation concernant l'incohérence qui caractérise les objectifs globaux de recyclage des déchets d'emballages par rapport aux objectifs par matière (article 6, paragraphe 1, points f) et h), de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

Plus précisément, la Finlande estime que la réduction des objectifs par matière n'a pas été suffisamment prise en compte dans les objectifs de recyclage globaux. Par rapport à la proposition de la Commission, par exemple, l'objectif de recyclage des déchets d'emballages en bois a été réduit de 35 pour cent (de 60 à 25 %) en 2025 et de 45 pour cent (de 75 à 30 %) en 2030. Malgré cela, l'objectif global pour 2025 est resté identique (65 %) à celui fixé dans la proposition de la Commission, et l'objectif pour 2030 n'a été réduit que de 5 pour cent (de 75 à 70 %).

La Finlande considère également que les objectifs globaux de recyclage des déchets d'emballages ne tiennent pas suffisamment compte du fait que la capacité des États membres de les atteindre dépend dans une large mesure de la proportion de certains matériaux d'emballage utilisés. À cet égard, l'accord final s'avère particulièrement défavorable pour les États membres où les emballages en bois sont largement utilisés et où les déchets d'emballages en bois représentent une part importante du volume total des déchets d'emballages.

Ces États membres ne pourront atteindre concrètement les objectifs globaux de recyclage que s'ils réussissent à augmenter le taux de recyclage des déchets d'emballages en bois bien au-delà des objectifs par matière. Même en étant très efficaces dans le recyclage d'autres matières composant les déchets d'emballages (c'est-à-dire avec des taux nettement supérieurs aux objectifs de recyclage par matière), il leur sera impossible de compenser l'effet dominant du faible taux de recyclage des emballages en bois, ce qui est contradictoire étant donné que les objectifs de recyclage des déchets d'emballages en bois ont été délibérément fixés à un faible niveau en raison des possibilités limitées de recyclage.

Par conséquent, et tout en insistant encore sur son engagement et son soutien à l'égard des buts et objectifs visés par le train de mesures sur les déchets, la Finlande déplore que les objectifs globaux et contraignants de recyclage des déchets d'emballages se traduisent par un traitement inégal des États membres en fonction de la proportion de certains matériaux d'emballage utilisés par rapport au volume total de l'ensemble des matériaux d'emballage.

Déclarations de l'Allemagne

Collecte séparée

1. L'article 10, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets (ci-après dénommée "directive-cadre") en vigueur prévoit que, en vue du respect de l'exigence de valorisation prévue à l'article 10, paragraphe 1, les déchets sont collectés séparément, "pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique". La modification de l'article 10, paragraphe 2, dont il a été convenu lors du trilogue, supprime cette réserve et la remplace, à l'article 10, paragraphe 3 (nouveau), par une clause dérogatoire spécifique, selon laquelle les États membres peuvent autoriser, sous certaines conditions, des dérogations à l'exigence de collecte séparée. Cette modification de l'article 10 de la directive-cadre a une incidence non seulement sur les obligations directes des producteurs et des détenteurs de déchets, mais également sur l'obligation qui incombe aux États membres d'assurer une collecte séparée de certains déchets, d'atteindre des taux de recyclage (article 11 de la directive-cadre) et de collecter séparément les biodéchets (article 22 de la directive-cadre).

L'Allemagne soutient l'objectif visé par la directive-cadre consistant à parvenir à une économie circulaire durable au niveau de l'UE comme au niveau national. Cette économie circulaire doit être soutenue par tous les acteurs, de sorte qu'une base juridique solide s'impose. L'Allemagne fait observer que, indépendamment de la clause dérogatoire visée à l'article 10, paragraphe 3, de la directive-cadre, en vertu tant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que du droit constitutionnel allemand, les producteurs et les détenteurs de déchets ne peuvent se voir imposer des obligations contraignantes, telles que, en particulier, des obligations de collecte séparée, que si celles-ci sont proportionnées, c'est-à-dire pertinentes, nécessaires et appropriées au vu de l'objectif d'amélioration du recyclage.

2. Il en va de même pour la nouvelle interdiction d'incinération des déchets collectés séparément conformément à l'article 10, paragraphe 3 *bis* (nouveau), de la directive-cadre, ainsi que pour l'interdiction de leur mise en décharge conformément à l'article 5, paragraphe 3, point f) (nouveau), de la directive concernant la mise en décharge des déchets. Ces interdictions ne peuvent être imposées aux producteurs et aux détenteurs de déchets que si elles sont proportionnées. Par ailleurs, l'article 13 de la directive-cadre prévoit que les mesures nécessaires sont prises pour que la gestion de ces déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.

En ce qui concerne l'obligation de communiquer à l'ECHA des informations relatives aux produits (article 9, paragraphe 1, point i), et article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets)

La disposition introduite à l'article 9, paragraphe 1, point i), neuvième tiret, et à l'article 9, paragraphe 2, au cours de la phase finale des négociations en trilogue, qui prévoit de faire figurer les produits contenant des substances extrêmement préoccupantes au sens du règlement REACH dans une base de données de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), pose un grand nombre de questions précises, qu'il est nécessaire de clarifier afin que les États membres puissent élaborer des réglementations conformes aux objectifs de la disposition. Par exemple, il est nécessaire de préciser comment identifier les produits concernés pour que les informations correspondantes puissent être intégrées dans une base de données centrale sous une forme facilement consultable. Par ailleurs, il convient d'élaborer des dispositions communes afin de traiter la question des transmissions multiples d'informations concernant un même produit, qui seront selon toute probabilité nombreuses en raison de l'élargissement des obligations à tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement.

L'Allemagne regrette que cette disposition, qui fera peser une charge importante sur toutes les parties concernées, ait été introduite dans le projet sans une préparation appropriée sur le plan du contenu et sans une analyse d'impact adéquate au regard de la complexité de la question; elle ne peut l'approuver que compte tenu du compromis global intervenu dans le cadre de la procédure de trilogue. L'Allemagne demande que la Commission, en concertation avec l'ECHA en tant qu'organisme appelé à gérer la base de données, précise les détails relatifs au contenu qui sont nécessaires pour permettre à l'ECHA et aux États membres de mettre en œuvre la disposition de manière appropriée, tout en limitant la charge au strict nécessaire. Si la Commission estime que cela nécessite d'autres modifications du droit de l'Union, elle est invitée à présenter des projets de dispositions en ce sens.

<i>Train de mesures sur les déchets: directive concernant la mise en décharge des déchets</i> Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 150 du 14.6.2018, p. 100	10/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: HU
--	-------	--------------------	--

Déclaration de la Commission sur un cadre stratégique pour l'économie circulaire

La Commission s'est engagée à la mise en œuvre complète du plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire¹⁹. Afin de suivre les progrès réalisés sur cette voie, la Commission a adopté un cadre de suivi²⁰ s'inspirant des tableaux de bord sur l'utilisation efficace des ressources et sur les matières premières. La Commission met également en évidence les travaux qu'elle mène actuellement en vue de l'élaboration d'un indice d'empreinte carbone pour les produits et les organisations.

Les actions entreprises au titre du plan d'action de l'Union en faveur de l'économie circulaire contribuent également à l'accomplissement des objectifs de l'Union en matière de consommation et de production durables, en lien avec l'objectif de développement durable n° 12. C'est le cas, par exemple, de la stratégie sur les matières plastiques²¹ ou de la proposition récemment modifiée sur la garantie juridique pour les biens de consommation²².

En ce qui concerne la cohérence entre les cadres réglementaires de l'Union, la Commission a également adopté récemment une communication énumérant des solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets²³. Par ailleurs, en 2018, la Commission examinera des options et des mesures visant à instaurer un cadre stratégique plus cohérent pour les différents volets des travaux sur la politique de l'Union relative aux produits dans leur contribution à l'économie circulaire. Les interactions entre la réglementation et la coopération de l'industrie sur l'utilisation des sous-produits et la préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets seront également examinées dans le cadre de ces initiatives et de leur suivi.

Sur le plan de l'écoconception, la Commission, conformément au plan de travail "Écoconception" pour les années 2016 à 2019²⁴, confirme son attachement profond à ce que l'écoconception participe plus significativement à l'économie circulaire, par exemple en se penchant de manière plus systématique sur les questions d'efficacité des matériaux telles que la durabilité et la recyclabilité.

¹⁹ COM(2015) 614 final

²⁰ COM(2018) 29 final

²¹ COM(2018) 28 final

²² COM(2017) 637 final

²³ COM(2018) 32 final

²⁴ COM(2016) 773 final

Déclaration de la Commission sur des initiatives en faveur de l'économie collaborative

Dans la lignée du plan d'action en faveur de l'économie circulaire²⁵, la Commission a lancé plusieurs initiatives en faveur de l'économie collaborative. Ainsi qu'elle l'a annoncé dans sa communication relative à un agenda européen pour l'économie collaborative²⁶ de juin 2016, la Commission continuera d'assurer le suivi des évolutions économiques et réglementaires de l'économie collaborative afin d'encourager le développement de modèles d'entreprises nouveaux et innovants, tout en garantissant une protection sociale et des consommateurs suffisante.

²⁵ COM(2015) 614 final

²⁶ COM(2016) 356 final

Déclaration de la Commission sur les microplastiques

Dans le cadre de la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire récemment adoptée²⁷, la Commission a présenté une approche intégrée visant à s'attaquer au problème des microplastiques, dont les microbilles. Elle se concentre sur des actions préventives et vise à réduire le rejet de microplastiques par toutes les grandes sources – que ce soit les produits dans lesquels ils sont intentionnellement ajoutés (produits d'hygiène corporelle ou peintures) ou la production ou l'utilisation d'autres produits (oxo-plastiques, pneus, granulés en plastique, textiles).

²⁷ COM(2018) 28 final

Déclaration de la Commission sur la révision du règlement concernant les transferts de déchets et les matériaux cessant d'être des déchets

Dans le cadre de la révision prévue du règlement (UE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets qui doit être menée à bien d'ici la fin 2020, la Commission examinera la possibilité de prévoir d'autres mesures en ce qui concerne les transferts de matériaux cessant d'être des déchets en l'absence de critères fixés à l'échelon de l'Union, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets.

Déclaration de la Commission sur des mesures visant à assurer le traitement des déchets avant leur mise en décharge

Conformément à l'article 6, point a), de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, les États membres prennent des mesures afin de veiller à ce que seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge, tout en veillant à ce que de telles mesures ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la directive 2008/98/CE sur les déchets (directive-cadre sur les déchets) révisée, notamment en matière de hiérarchie des déchets et de collecte sélective des déchets, ainsi que les objectifs de préparation en vue du réemploi et du recyclage établis dans le cadre de cette directive.

Sur la base de l'échange de vues qui a eu lieu lors de la réunion du 30 juin 2017 du groupe d'expert sur la directive sur les déchets et à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-323/13, la Commission intensifiera son dialogue avec les États membres au cours des prochains mois concernant les mesures stratégiques à prendre dans ce domaine.

Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Puisqu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur et doit être interprété de façon restrictive; il doit donc être justifié.

Déclaration de la Commission sur la disponibilité des données et les obligations relatives à la déclaration d'informations

Dans le but de suivre l'avancement des nouveaux objectifs relatifs aux déchets municipaux et aux déchets d'emballages et au vu des clauses de réexamen, en particulier pour la fixation d'objectifs de prévention du gaspillage alimentaire et de recyclage des huiles usagées, la Commission souligne l'importance de l'entente mutuelle à laquelle sont parvenus les colégislateurs, selon laquelle les États membres feront en sorte que la déclaration des données au titre de la directive 2008/98/CE sur les déchets, de la directive 94/62/CE sur les emballages et les déchets d'emballages et de la directive 1999/31/CE sur la mise en décharge des déchets, telle que modifiée, s'étendra à l'année 2020.

Déclaration de la Pologne**Fréquence de la communication des données par les États membres**

La Pologne déplore qu'il soit prévu d'augmenter la fréquence à laquelle les États membres sont appelés à communiquer les données.

Les projets de directives prévoient que ce n'est plus tous les deux ans, mais bien tous les ans que cette communication devra être faite, ce qui n'a jamais été accepté dans le mandat. Les solutions proposées imposent une charge administrative considérable aux États membres. La Pologne avait appuyé le mandat en mai 2017 à condition qu'il y soit tenu compte de sa demande concernant la fréquence de la communication des données.

Déclaration de la Grèce

La Grèce soutient le compromis global intervenu lors des négociations concernant le train de mesures sur les déchets, consciente des efforts importants qu'il a fallu déployer pour parvenir à un accord, ainsi que de l'importance que revêt ce train de mesures dans le cadre de la stratégie en faveur de l'économie circulaire.

Toutefois, bon nombre des dispositions importantes qui ont été introduites au cours des négociations sont dépourvues de cohérence juridique ou n'ont pas été fondées sur une analyse d'impact adéquate, en particulier:

l'article 9, paragraphe 1, point i), et l'article 9, paragraphe 2, sur l'interface entre REACH et les déchets, ainsi que l'absence de renvoi à l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la directive-cadre relative aux déchets à:

l'article 11, paragraphe 1, sur la démolition sélective,

l'article 18, paragraphe 3, sur les déchets dangereux mélangés,

l'article 20 sur la collecte séparée des déchets dangereux produits par les ménages, et

l'article 22, paragraphe 1, sur les biodéchets.

Nous considérons que la mise en œuvre desdites dispositions risque de s'avérer si problématique dans la pratique pour les entreprises, les pouvoirs publics et les citoyens qu'elle produira même des effets opposés à l'objectif global qui vise à promouvoir l'économie circulaire d'une manière durable.

En outre, nous sommes d'avis que toute la responsabilité financière sera supportée par les régimes de responsabilité élargie des producteurs, et nous faisons observer que l'objectif visant la mise en décharge de 10 % des déchets municipaux d'ici 2035/2040 ne tient pas suffisamment compte des différences existant entre les États membres pour ce qui est des conditions sociales ou de la densité et des caractéristiques de la population, ce qui conduira inévitablement à un recours accru à l'incinération, qui n'est pas la solution optimale.

Par ailleurs, nous encourageons la Commission à prendre en compte d'une manière systématique et cohérente les spécificités des petites îles éloignées dans le cadre des mesures d'exécution du train de mesures et, notamment, de la directive révisée concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que de l'article 10, paragraphes 1 à 3, et des dispositions susmentionnées qui y sont liées.

Déclaration de la Finlande

La Finlande soutient les buts et objectifs de la directive ainsi que le compromis global intervenu sur le train de mesures sur les déchets, qui ouvre la voie à une augmentation du recyclage et au renforcement de l'économie circulaire.

Toutefois, la Finlande souhaite exprimer une nouvelle fois sa préoccupation concernant l'incohérence qui caractérise les objectifs globaux de recyclage des déchets d'emballages par rapport aux objectifs par matière (article 6, paragraphe 1, points f) et h), de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

Plus précisément, la Finlande estime que la réduction des objectifs par matière n'a pas été suffisamment prise en compte dans les objectifs de recyclage globaux. Par rapport à la proposition de la Commission, par exemple, l'objectif de recyclage des déchets d'emballages en bois a été réduit de 35 pour cent (de 60 à 25 %) en 2025 et de 45 pour cent (de 75 à 30 %) en 2030. Malgré cela, l'objectif global pour 2025 est resté identique (65 %) à celui fixé dans la proposition de la Commission, et l'objectif pour 2030 n'a été réduit que de 5 pour cent (de 75 à 70 %).

La Finlande considère également que les objectifs globaux de recyclage des déchets d'emballages ne tiennent pas suffisamment compte du fait que la capacité des États membres de les atteindre dépend dans une large mesure de la proportion de certains matériaux d'emballage utilisés. À cet égard, l'accord final s'avère particulièrement défavorable pour les États membres où les emballages en bois sont largement utilisés et où les déchets d'emballages en bois représentent une part importante du volume total des déchets d'emballages.

Ces États membres ne pourront atteindre concrètement les objectifs globaux de recyclage que s'ils réussissent à augmenter le taux de recyclage des déchets d'emballages en bois bien au-delà des objectifs par matière. Même en étant très efficaces dans le recyclage d'autres matières composant les déchets d'emballages (c'est-à-dire avec des taux nettement supérieurs aux objectifs de recyclage par matière), il leur sera impossible de compenser l'effet dominant du faible taux de recyclage des emballages en bois, ce qui est contradictoire étant donné que les objectifs de recyclage des déchets d'emballages en bois ont été délibérément fixés à un faible niveau en raison des possibilités limitées de recyclage.

Par conséquent, et tout en insistant encore sur son engagement et son soutien à l'égard des buts et objectifs visés par le train de mesures sur les déchets, la Finlande déplore que les objectifs globaux et contraignants de recyclage des déchets d'emballages se traduisent par un traitement inégal des États membres en fonction de la proportion de certains matériaux d'emballage utilisés par rapport au volume total de l'ensemble des matériaux d'emballage.

Déclarations de l'Allemagne

Collecte séparée

1. L'article 10, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets (ci-après dénommée "directive-cadre") en vigueur prévoit que, en vue du respect de l'exigence de valorisation prévue à l'article 10, paragraphe 1, les déchets sont collectés séparément, "pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique". La modification de l'article 10, paragraphe 2, dont il a été convenu lors du trilogue, supprime cette réserve et la remplace, à l'article 10, paragraphe 3 (nouveau), par une clause dérogatoire spécifique, selon laquelle les États membres peuvent autoriser, sous certaines conditions, des dérogations à l'exigence de collecte séparée. Cette modification de l'article 10 de la directive-cadre a une incidence non seulement sur les obligations directes des producteurs et des détenteurs de déchets, mais également sur l'obligation qui incombe aux États membres d'assurer une collecte séparée de certains déchets, d'atteindre des taux de recyclage (article 11 de la directive-cadre) et de collecter séparément les biodéchets (article 22 de la directive-cadre).

L'Allemagne soutient l'objectif visé par la directive-cadre consistant à parvenir à une économie circulaire durable au niveau de l'UE comme au niveau national. Cette économie circulaire doit être soutenue par tous les acteurs, de sorte qu'une base juridique solide s'impose. L'Allemagne fait observer que, indépendamment de la clause dérogatoire visée à l'article 10, paragraphe 3, de la directive-cadre, en vertu tant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que du droit constitutionnel allemand, les producteurs et les détenteurs de déchets ne peuvent se voir imposer des obligations contraignantes, telles que, en particulier, des obligations de collecte séparée, que si celles-ci sont proportionnées, c'est-à-dire pertinentes, nécessaires et appropriées au vu de l'objectif d'amélioration du recyclage.

2. Il en va de même pour la nouvelle interdiction d'incinération des déchets collectés séparément conformément à l'article 10, paragraphe 3 *bis* (nouveau), de la directive-cadre, ainsi que pour l'interdiction de leur mise en décharge conformément à l'article 5, paragraphe 3, point f) (nouveau), de la directive concernant la mise en décharge des déchets. Ces interdictions ne peuvent être imposées aux producteurs et aux détenteurs de déchets que si elles sont proportionnées. Par ailleurs, l'article 13 de la directive-cadre prévoit que les mesures nécessaires sont prises pour que la gestion de ces déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.

En ce qui concerne l'obligation de communiquer à l'ECHA des informations relatives aux produits (article 9, paragraphe 1, point i), et article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets)

La disposition introduite à l'article 9, paragraphe 1, point i), neuvième tiret, et à l'article 9, paragraphe 2, au cours de la phase finale des négociations en trilogue, qui prévoit de faire figurer les produits contenant des substances extrêmement préoccupantes au sens du règlement REACH dans une base de données de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), pose un grand nombre de questions précises, qu'il est nécessaire de clarifier afin que les États membres puissent élaborer des réglementations conformes aux objectifs de la disposition. Par exemple, il est nécessaire de préciser comment identifier les produits concernés pour que les informations correspondantes puissent être intégrées dans une base de données centrale sous une forme facilement consultable. Par ailleurs, il convient d'élaborer des dispositions communes afin de traiter la question des transmissions multiples d'informations concernant un même produit, qui seront selon toute probabilité nombreuses en raison de l'élargissement des obligations à tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement.

L'Allemagne regrette que cette disposition, qui fera peser une charge importante sur toutes les parties concernées, ait été introduite dans le projet sans une préparation appropriée sur le plan du contenu et sans une analyse d'impact adéquate au regard de la complexité de la question; elle ne peut l'approuver que compte tenu du compromis global intervenu dans le cadre de la procédure de trilogue. L'Allemagne demande que la Commission, en concertation avec l'ECHA en tant qu'organisme appelé à gérer la base de données, précise les détails relatifs au contenu qui sont nécessaires pour permettre à l'ECHA et aux États membres de mettre en œuvre la disposition de manière appropriée, tout en limitant la charge au strict nécessaire. Si la Commission estime que cela nécessite d'autres modifications du droit de l'Union, elle est invitée à présenter des projets de dispositions en ce sens.

<i>Train de mesures sur les déchets: directive relative aux déchets d'emballages</i> Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 150 du 14.6.2018, p. 141	12/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: HU
--	-------	--------------------	--

Déclaration de la Commission sur un cadre stratégique pour l'économie circulaire

La Commission s'est engagée à la mise en œuvre complète du plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire²⁸. Afin de suivre les progrès réalisés sur cette voie, la Commission a adopté un cadre de suivi²⁹ s'inspirant des tableaux de bord sur l'utilisation efficace des ressources et sur les matières premières. La Commission met également en évidence les travaux qu'elle mène actuellement en vue de l'élaboration d'un indice d'empreinte carbone pour les produits et les organisations.

Les actions entreprises au titre du plan d'action de l'Union en faveur de l'économie circulaire contribuent également à l'accomplissement des objectifs de l'Union en matière de consommation et de production durables, en lien avec l'objectif de développement durable n° 12. C'est le cas, par exemple, de la stratégie sur les matières plastiques³⁰ ou de la proposition récemment modifiée sur la garantie juridique pour les biens de consommation³¹.

En ce qui concerne la cohérence entre les cadres réglementaires de l'Union, la Commission a également adopté récemment une communication énumérant des solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets³². Par ailleurs, en 2018, la Commission examinera des options et des mesures visant à instaurer un cadre stratégique plus cohérent pour les différents volets des travaux sur la politique de l'Union relative aux produits dans leur contribution à l'économie circulaire. Les interactions entre la réglementation et la coopération de l'industrie sur l'utilisation des sous-produits et la préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets seront également examinées dans le cadre de ces initiatives et de leur suivi.

Sur le plan de l'écoconception, la Commission, conformément au plan de travail "Écoconception" pour les années 2016 à 2019³³, confirme son attachement profond à ce que l'écoconception participe plus significativement à l'économie circulaire, par exemple en se penchant de manière plus systématique sur les questions d'efficacité des matériaux telles que la durabilité et la recyclabilité.

²⁸ COM(2015) 614 final

²⁹ COM(2018) 29 final

³⁰ COM(2018) 28 final

³¹ COM(2017) 637 final

³² COM(2018) 32 final

³³ COM(2016) 773 final

Déclaration de la Commission sur des initiatives en faveur de l'économie collaborative

Dans la lignée du plan d'action en faveur de l'économie circulaire³⁴, la Commission a lancé plusieurs initiatives en faveur de l'économie collaborative. Ainsi qu'elle l'a annoncé dans sa communication relative à un agenda européen pour l'économie collaborative³⁵ de juin 2016, la Commission continuera d'assurer le suivi des évolutions économiques et réglementaires de l'économie collaborative afin d'encourager le développement de modèles d'entreprises nouveaux et innovants, tout en garantissant une protection sociale et des consommateurs suffisante.

³⁴ COM(2015) 614 final

³⁵ COM(2016) 356 final

Déclaration de la Commission sur les microplastiques

Dans le cadre de la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire récemment adoptée³⁶, la Commission a présenté une approche intégrée visant à s'attaquer au problème des microplastiques, dont les microbilles. Elle se concentre sur des actions préventives et vise à réduire le rejet de microplastiques par toutes les grandes sources – que ce soit les produits dans lesquels ils sont intentionnellement ajoutés (produits d'hygiène corporelle ou peintures) ou la production ou l'utilisation d'autres produits (oxo-plastiques, pneus, granulés en plastique, textiles).

³⁶ COM(2018) 28 final

Déclaration de la Commission sur la révision du règlement concernant les transferts de déchets et les matériaux cessant d'être des déchets

Dans le cadre de la révision prévue du règlement (UE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets qui doit être menée à bien d'ici la fin 2020, la Commission examinera la possibilité de prévoir d'autres mesures en ce qui concerne les transferts de matériaux cessant d'être des déchets en l'absence de critères fixés à l'échelon de l'Union, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets.

Déclaration de la Commission sur des mesures visant à assurer le traitement des déchets avant leur mise en décharge

Conformément à l'article 6, point a), de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, les États membres prennent des mesures afin de veiller à ce que seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge, tout en veillant à ce que de telles mesures ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la directive 2008/98/CE sur les déchets (directive-cadre sur les déchets) révisée, notamment en matière de hiérarchie des déchets et de collecte sélective des déchets, ainsi que les objectifs de préparation en vue du réemploi et du recyclage établis dans le cadre de cette directive.

Sur la base de l'échange de vues qui a eu lieu lors de la réunion du 30 juin 2017 du groupe d'expert sur la directive sur les déchets et à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-323/13, la Commission intensifiera son dialogue avec les États membres au cours des prochains mois concernant les mesures stratégiques à prendre dans ce domaine.

Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission *peut* adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Puisqu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur et doit être interprété de façon restrictive; il doit donc être justifié.

Déclaration de la Commission sur la disponibilité des données et les obligations relatives à la déclaration d'informations

Dans le but de suivre l'avancement des nouveaux objectifs relatifs aux déchets municipaux et aux déchets d'emballages et au vu des clauses de réexamen, en particulier pour la fixation d'objectifs de prévention du gaspillage alimentaire et de recyclage des huiles usagées, la Commission souligne l'importance de l'entente mutuelle à laquelle sont parvenus les colégislateurs, selon laquelle les États membres feront en sorte que la déclaration des données au titre de la directive 2008/98/CE sur les déchets, de la directive 94/62/CE sur les emballages et les déchets d'emballages et de la directive 1999/31/CE sur la mise en décharge des déchets, telle que modifiée, s'étendra à l'année 2020.

Déclaration de la Pologne

I. Fréquence de la communication des données par les États membres

La Pologne déplore qu'il soit prévu d'augmenter la fréquence à laquelle les États membres sont appelés à communiquer les données.

Les projets de directives prévoient que ce n'est plus tous les deux ans, mais bien tous les ans que cette communication devra être faite, ce qui n'a jamais été accepté dans le mandat. Les solutions proposées imposent une charge administrative considérable aux États membres. La Pologne avait appuyé le mandat en mai 2017 à condition qu'il y soit tenu compte de sa demande concernant la fréquence de la communication des données.

II. Plausibilité et faisabilité de certains objectifs de recyclage

En ce qui concerne le recyclage des déchets d'emballages en plastique, la Pologne fait observer que l'objectif de 55 % en 2030 risque de s'avérer difficile à atteindre sur le plan technique en raison des propriétés de certains matériaux.

Déclaration de la Grèce

La Grèce soutient le compromis global intervenu lors des négociations concernant le train de mesures sur les déchets, consciente des efforts importants qu'il a fallu déployer pour parvenir à un accord, ainsi que de l'importance que revêt ce train de mesures dans le cadre de la stratégie en faveur de l'économie circulaire.

Toutefois, bon nombre des dispositions importantes qui ont été introduites au cours des négociations sont dépourvues de cohérence juridique ou n'ont pas été fondées sur une analyse d'impact adéquate, en particulier:

l'article 9, paragraphe 1, point i), et l'article 9, paragraphe 2, sur l'interface entre REACH et les déchets, ainsi que l'absence de renvoi à l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la directive-cadre relative aux déchets à:

l'article 11, paragraphe 1, sur la démolition sélective,

l'article 18, paragraphe 3, sur les déchets dangereux mélangés,

l'article 20 sur la collecte séparée des déchets dangereux produits par les ménages, et

l'article 22, paragraphe 1, sur les biodéchets.

Nous considérons que la mise en œuvre desdites dispositions risque de s'avérer si problématique dans la pratique pour les entreprises, les pouvoirs publics et les citoyens qu'elle produira même des effets opposés à l'objectif global qui vise à promouvoir l'économie circulaire d'une manière durable.

En outre, nous sommes d'avis que toute la responsabilité financière sera supportée par les régimes de responsabilité élargie des producteurs, et nous faisons observer que l'objectif visant la mise en décharge de 10 % des déchets municipaux d'ici 2035/2040 ne tient pas suffisamment compte des différences existant entre les États membres pour ce qui est des conditions sociales ou de la densité et des caractéristiques de la population, ce qui conduira inévitablement à un recours accru à l'incinération, qui n'est pas la solution optimale.

Par ailleurs, nous encourageons la Commission à prendre en compte d'une manière systématique et cohérente les spécificités des petites îles éloignées dans le cadre des mesures d'exécution du train de mesures et, notamment, de la directive révisée concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que de l'article 10, paragraphes 1 à 3, et des dispositions susmentionnées qui y sont liées.

Statement by Finland

La Finlande soutient les buts et objectifs de la directive ainsi que le compromis global intervenu sur le train de mesures sur les déchets, qui ouvre la voie à une augmentation du recyclage et au renforcement de l'économie circulaire.

Toutefois, la Finlande souhaite exprimer une nouvelle fois sa préoccupation concernant l'incohérence qui caractérise les objectifs globaux de recyclage des déchets d'emballages par rapport aux objectifs par matière (article 6, paragraphe 1, points f) et h), de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

Plus précisément, la Finlande estime que la réduction des objectifs par matière n'a pas été suffisamment prise en compte dans les objectifs de recyclage globaux. Par rapport à la proposition de la Commission, par exemple, l'objectif de recyclage des déchets d'emballages en bois a été réduit de 35 pour cent (de 60 à 25 %) en 2025 et de 45 pour cent (de 75 à 30 %) en 2030. Malgré cela, l'objectif global pour 2025 est resté identique (65 %) à celui fixé dans la proposition de la Commission, et l'objectif pour 2030 n'a été réduit que de 5 pour cent (de 75 à 70 %).

La Finlande considère également que les objectifs globaux de recyclage des déchets d'emballages ne tiennent pas suffisamment compte du fait que la capacité des États membres de les atteindre dépend dans une large mesure de la proportion de certains matériaux d'emballage utilisés. À cet égard, l'accord final s'avère particulièrement défavorable pour les États membres où les emballages en bois sont largement utilisés et où les déchets d'emballages en bois représentent une part importante du volume total des déchets d'emballages.

Ces États membres ne pourront atteindre concrètement les objectifs globaux de recyclage que s'ils réussissent à augmenter le taux de recyclage des déchets d'emballages en bois bien au-delà des objectifs par matière. Même en étant très efficaces dans le recyclage d'autres matières composant les déchets d'emballages (c'est-à-dire avec des taux nettement supérieurs aux objectifs de recyclage par matière), il leur sera impossible de compenser l'effet dominant du faible taux de recyclage des emballages en bois, ce qui est contradictoire étant donné que les objectifs de recyclage des déchets d'emballages en bois ont été délibérément fixés à un faible niveau en raison des possibilités limitées de recyclage.

Par conséquent, et tout en insistant encore sur son engagement et son soutien à l'égard des buts et objectifs visés par le train de mesures sur les déchets, la Finlande déplore que les objectifs globaux et contraignants de recyclage des déchets d'emballages se traduisent par un traitement inégal des États membres en fonction de la proportion de certains matériaux d'emballage utilisés par rapport au volume total de l'ensemble des matériaux d'emballage.

Déclarations de l'Allemagne

Collecte séparée

1. L'article 10, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets (ci-après dénommée "directive-cadre") en vigueur prévoit que, en vue du respect de l'exigence de valorisation prévue à l'article 10, paragraphe 1, les déchets sont collectés séparément, "pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique". La modification de l'article 10, paragraphe 2, dont il a été convenu lors du trilogue, supprime cette réserve et la remplace, à l'article 10, paragraphe 3 (nouveau), par une clause dérogatoire spécifique, selon laquelle les États membres peuvent autoriser, sous certaines conditions, des dérogations à l'exigence de collecte séparée. Cette modification de l'article 10 de la directive-cadre a une incidence non seulement sur les obligations directes des producteurs et des détenteurs de déchets, mais également sur l'obligation qui incombe aux États membres d'assurer une collecte séparée de certains déchets, d'atteindre des taux de recyclage (article 11 de la directive-cadre) et de collecter séparément les biodéchets (article 22 de la directive-cadre).

L'Allemagne soutient l'objectif visé par la directive-cadre consistant à parvenir à une économie circulaire durable au niveau de l'UE comme au niveau national. Cette économie circulaire doit être soutenue par tous les acteurs, de sorte qu'une base juridique solide s'impose. L'Allemagne fait observer que, indépendamment de la clause dérogatoire visée à l'article 10, paragraphe 3, de la directive-cadre, en vertu tant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que du droit constitutionnel allemand, les producteurs et les détenteurs de déchets ne peuvent se voir imposer des obligations contraignantes, telles que, en particulier, des obligations de collecte séparée, que si celles-ci sont proportionnées, c'est-à-dire pertinentes, nécessaires et appropriées au vu de l'objectif d'amélioration du recyclage.

2. Il en va de même pour la nouvelle interdiction d'incinération des déchets collectés séparément conformément à l'article 10, paragraphe 3 *bis* (nouveau), de la directive-cadre, ainsi que pour l'interdiction de leur mise en décharge conformément à l'article 5, paragraphe 3, point f) (nouveau), de la directive concernant la mise en décharge des déchets. Ces interdictions ne peuvent être imposées aux producteurs et aux détenteurs de déchets que si elles sont proportionnées. Par ailleurs, l'article 13 de la directive-cadre prévoit que les mesures nécessaires sont prises pour que la gestion de ces déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.

En ce qui concerne l'obligation de communiquer à l'ECHA des informations relatives aux produits (article 9, paragraphe 1, point i), et article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets)

La disposition introduite à l'article 9, paragraphe 1, point i), neuvième tiret, et à l'article 9, paragraphe 2, au cours de la phase finale des négociations en trilogue, qui prévoit de faire figurer les produits contenant des substances extrêmement préoccupantes au sens du règlement REACH dans une base de données de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), pose un grand nombre de questions précises, qu'il est nécessaire de clarifier afin que les États membres puissent élaborer des réglementations conformes aux objectifs de la disposition. Par exemple, il est nécessaire de préciser comment identifier les produits concernés pour que les informations correspondantes puissent être intégrées dans une base de données centrale sous une forme facilement consultable. Par ailleurs, il convient d'élaborer des dispositions communes afin de traiter la question des transmissions multiples d'informations concernant un même produit, qui seront selon toute probabilité nombreuses en raison de l'élargissement des obligations à tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement.

L'Allemagne regrette que cette disposition, qui fera peser une charge importante sur toutes les parties concernées, ait été introduite dans le projet sans une préparation appropriée sur le plan du contenu et sans une analyse d'impact adéquate au regard de la complexité de la question; elle ne peut l'approuver que compte tenu du compromis global intervenu dans le cadre de la procédure de trilogue. L'Allemagne demande que la Commission, en concertation avec l'ECHA en tant qu'organisme appelé à gérer la base de données, précise les détails relatifs au contenu qui sont nécessaires pour permettre à l'ECHA et aux États membres de mettre en œuvre la disposition de manière appropriée, tout en limitant la charge au strict nécessaire. Si la Commission estime que cela nécessite d'autres modifications du droit de l'Union, elle est invitée à présenter des projets de dispositions en ce sens.

<i>Règlement relatif à l'agriculture biologique</i> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil JO L 150 du 14.6.2018, p. 1	62/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: CZ, CY, LT, SK, FI Abstentions: BE, HU, AT
---	-------	--------------------	---

Déclarations de la Commission

Déclaration de la Commission concernant les expériences temporaires sur les variétés biologiques

La Commission reconnaît la nécessité de définir les conditions dans lesquelles les variétés biologiques adaptées à la production biologique sont développées.

Afin de fixer les critères relatifs à la description des caractéristiques des "variétés biologiques adaptées à la production biologique" et de définir les conditions dans lesquelles les "variétés biologiques adaptées à la production biologique" peuvent être produites à des fins de commercialisation, la Commission organisera une expérience temporaire au plus tard 6 mois après la date d'application du présent règlement concerné.

Cette expérience temporaire permettra, d'une part, d'établir les critères devant être utilisés pour décrire la distinction, l'homogénéité, la stabilité, ainsi que, le cas échéant, la valeur agronomique et technologique des variétés biologiques adaptées à la production biologique et, d'autre part, de préciser d'autres conditions de commercialisation telles que l'étiquetage et l'emballage. Ces conditions et critères tiendront compte des besoins et objectifs particuliers de l'agriculture biologique, tels que l'amélioration de la diversité génétique, la résistance aux maladies et l'adaptation aux conditions pédoclimatiques. Des rapports annuels seront établis afin de suivre l'avancement de l'expérience temporaire.

Dans le cadre de cette expérience qui sera réalisée sur une période de sept ans et prévoira des quantités suffisantes, les États membres pourront être exemptés de certaines obligations prévues par la directive 66/401/CEE, la directive 66/402/CEE, la directive 68/193/CEE, la directive 2002/53/CE, la directive 2002/54/CE, la directive 2002/55/CEE, la directive 2002/56/CEE, la directive 2002/57/CEE, la directive 2008/72/CEE et la directive 2008/90/CE.

La Commission évaluera les résultats de cette expérience en vue de proposer une adaptation des exigences de la législation horizontale sur la commercialisation des semences et d'autres matériels de reproduction des végétaux aux caractéristiques des "variétés biologiques adaptées à la production biologique".

Déclaration de la Commission concernant l'article 55

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Puisqu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur et doit être interprété de façon restrictive; il doit donc être justifié.

Déclaration de la France

La France avait souhaité une plus grande ambition concernant l'utilisation des adjuvants, synergisants et co-formulants dans la production biologique. Elle peut accepter le texte final en considération du fait qu'il sera toujours possible d'interdire au niveau national l'utilisation de certaines substances si celles-ci ne respectent pas les principes et objectifs de la production biologique.

La France demande à la Commission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9(3) et de son impact sur la production biologique. S'il s'avère que la mise en œuvre de l'article 9(3) deuxième alinéa est de nature à affecter l'intégrité du secteur biologique, la Commission devra proposer au Conseil et au Parlement européen une modification réglementaire appropriée.

Enfin, la France souhaite rappeler qu'elle reste attachée à ce que la mise en œuvre au niveau européen et national du règlement réponde pleinement aux objectifs poursuivis par celui-ci, notamment quant à la robustesse du système de contrôle. Elle rappelle par ailleurs ses déclarations jointes au PV des CSA du 27 février et du 29 mai 2017.

Déclaration de la Suède

La Suède soutient l'adoption du nouveau règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Le règlement crée un cadre à long terme pour le secteur biologique. Cependant, la Suède regrette que certaines parties du règlement entraveront l'expansion de certaines formes de production, par exemple le développement des entreprises de serres biologiques, qui ne pourront pas accroître leur superficie. Le règlement fera également obstacle, dans certains domaines, aux innovations, ce qui pourrait limiter le développement à long terme du secteur. La Suède continuera de contribuer au développement positif du secteur de l'agriculture biologique et nous attendons avec intérêt le rapport de la Commission sur les carrés délimités ("demarcated beds") dans la production biologique. Les faits scientifiques, qui prennent en compte les différences géographiques et climatiques des États membres, doivent servir de base pour les règles de la production biologique dans les serres.

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque exprime son inquiétude quant à la proposition finale concernant le règlement relatif à la production biologique. Nous sommes déçus que l'accord ne soit pas parvenu pas à répondre à l'intention initiale de la réforme, à savoir simplifier et harmoniser les règles concernant les producteurs biologiques dans l'ensemble de l'UE. En outre, nous craignons que ce texte incohérent auquel il a été abouti n'entraîne une perte de crédibilité du label BIO pour les consommateurs.

Par ailleurs, la République tchèque regrette profondément qu'il ait été décidé de surseoir au règlement des problèmes de présence de résidus de pesticides dans les produits biologiques, qui étaient considérés comme l'un des aspects essentiels de la réforme actuelle. Il s'agit d'un message inquiétant pour les consommateurs étant donné que cela laisse entendre qu'il ne doit pas nécessairement être répondu à leurs attentes quant à l'absence de résidus de pesticides dans les aliments biologiques.

La République tchèque estime que l'accord constitue un pas en arrière de nature à compromettre la poursuite du développement du secteur.

Déclaration de la Lituanie

La Lituanie attire l'attention sur le fait qu'il subsiste encore dans la proposition une clause inadéquate, qui ne reconnaît pas la légitimité des attentes des consommateurs, en permettant de repousser à une date ultérieure le règlement de la question du seuil pour les substances non autorisées en production biologique. Avec la proposition actuelle, nous allons susciter la déception des consommateurs qui, dans toute l'Union européenne, optent pour les produits biologiques en raison du caractère particulier de leur production, à savoir qu'il s'agit de produits "propres" sans pesticides.

Nous constatons également que le document ne comporte pas d'harmonisation des exigences à l'échelle de l'UE. Dans le but de parvenir à un accord à tout prix, la proposition prévoit un ensemble de dérogations que les États membres pourront adopter à titre individuel, ainsi que certaines dérogations ne concernant que certains États membres, ce qui induira des conditions de concurrence inégales sur le marché.

Pour les raisons susmentionnées, la Lituanie n'approuve pas le texte de la proposition relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

<i>Règlement relatif à la réception par type</i> Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 151 du 14.6.2018, p. 1	73/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: CZ, DE, LV, SK
Déclarations de la Commission européenne <u>Lien entre les différentes bases de données nationales et de l'UE (article 9 bis)</u> La Commission partage le point de vue du législateur selon lequel une interconnexion entre les différentes bases de données utilisées pour la réception par type et la surveillance du marché devrait être garantie. Certaines bases de données étant gérées par les États membres individuellement, la réussite de l'interconnexion dépendra de la coopération pleine et entière des États membres. <u>Une nouvelle donne pour les consommateurs</u> La Commission est préoccupée par les cas de préjudice de masse affectant les intérêts des consommateurs, comme en témoignent les révélations de septembre 2015 sur le contournement, par les constructeurs automobiles, des normes d'émissions de certains polluants atmosphériques, et constate les limites des moyens procéduraux existant à l'échelon national afin de garantir des voies de recours appropriées aux consommateurs dans de telles situations. La Commission a adopté, le 11 avril 2018, une proposition relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs [COM(2018) 184] dans le cadre du train de mesures intitulé "Une nouvelle donne pour les consommateurs", dans le but d'habiliter des entités qualifiées à intenter des actions collectives au nom des consommateurs et d'introduire des pouvoirs de sanction plus importants pour les autorités de protection des consommateurs des États Membres. Une fois cette proposition adoptée, les victimes de pratiques commerciales déloyales, telles que la publicité trompeuse par des constructeurs automobiles ne respectant pas le cadre réglementaire de l'Union pour la réception par type des véhicules ou la législation environnementale, seront en mesure d'obtenir réparation de façon collective.			

Contrôles obligatoires sur le marché par la Commission (article 9)

La Commission se félicite de ce que les contrôles sur le marché à réaliser par la Commission aient été confirmés par le législateur. Il est à présent essentiel que le législateur veille à ce que cette activité soit adéquatement financée, en particulier dans le contexte de la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel.

Statu quo pour les véhicules de fin de série (article 47)

La Commission regrette que pour les véhicules de fin de série, au lieu d'une procédure de l'UE, la future législation maintienne le statu quo, à savoir une procédure nationale, qui est contraignante pour les importateurs, les constructeurs automobiles ainsi que les autorités nationales et régionales. De plus, la procédure actuelle ne présente aucune valeur ajoutée pour la sécurité et l'environnement et crée des problèmes pour le marché intérieur des véhicules d'occasion. **Règles relatives aux travaux du comité**

En ce qui concerne les règles relatives au comité, la Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Puisqu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur et doit être interprété de façon restrictive; il doit donc être justifié.

Suppression de la délégation octroyée à la Commission afin de réglementer les dispositifs d'invalidation du contrôle des émissions de CO2 (article 91)

La Commission regrette que sa proposition initiale de réglementer la conformité en service des émissions de CO2 par l'intermédiaire d'une législation d'exécution n'ait pas été soutenue par les colégislateurs. Cela retardera encore la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité en service, qui est un élément essentiel pour garantir que les valeurs d'émissions de CO2 et de consommation de carburant attribuées aux véhicules individuels sont fiables. La Commission a inclus un mandat similaire dans sa proposition concernant de nouvelles normes en matière d'émissions de CO2 pour les véhicules utilitaires légers adoptée le 8 novembre 2017 et invite les colégislateurs à le soutenir.

Déclaration de la République tchèque et de la Lettonie

La République tchèque et la Lettonie sont entièrement d'accord pour estimer qu'il est nécessaire de réviser le cadre de la réception par type des véhicules à moteurs, des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en vue d'assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement.

La République tchèque et la Lettonie souscrivent aux objectifs et aux principes du nouveau règlement, tels qu'une surveillance efficace du marché, des procédures de rappel et de sauvegarde claires et harmonisées, un bon fonctionnement des services techniques, une coordination plus étroite entre les autorités nationales et une application uniforme des règles de réception par type. Un système efficace de surveillance du marché devrait reposer, avant tout, sur un principe d'évaluation des risques.

La République tchèque et la Lettonie restent critiques quant à la valeur ajoutée qui résulterait de la surveillance supplémentaire exercée par la Commission sur les autorités nationales compétentes en matière de réception par type, comme le prévoit le texte de l'article 9 bis arrêté à l'issue des trilogues avec le Parlement européen. L'évaluation par la Commission des autorités compétentes en matière de réception par type ne saurait être considérée comme nécessaire et proportionnée pour la réalisation des objectifs du règlement. Au contraire, outre qu'il y ajoute une charge administrative inutile, un tel mécanisme sape les principes mêmes du système d'approbation par type de l'UE. L'article 9 bis compromet les activités des autorités nationales qui relèvent de la compétence des États membres. Ne pas respecter les compétences des autorités nationales compétentes en matière de réception par type équivaut à saper la confiance dans le système de réception par type de l'UE et le respect de ce système. En outre, une telle évaluation fera double emploi avec le système d'évaluation par les pairs et accroîtra la charge administrative déjà importante qui pèse sur les autorités.

De plus, la République tchèque et la Lettonie estiment que le texte de l'article 90 est de la plus haute importance étant donné qu'il définit le mécanisme des amendes de l'UE, qui a une incidence directe sur les constructeurs. Dès lors, la procédure, les méthodes de calcul et de perception des amendes administratives devraient faire l'objet d'une adoption par voie d'acte d'exécution.

Déclaration de l'Allemagne

Le gouvernement fédéral remercie toutes les parties prenantes pour le présent projet de règlement relatif à la réception par type et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques. L'Allemagne soutient la révision de la directive-cadre sur la réception par type et la surveillance du marché des véhicules à moteur, des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes en vue d'assurer un niveau élevé de sécurité routière et de protection de la santé et de l'environnement, et en particulier l'introduction d'une surveillance obligatoire du marché, l'obligation d'information des États membres et le renforcement du contrôle des services techniques qui testent les véhicules dans le cadre de la réception par type.

Le gouvernement fédéral estime toutefois que le projet de règlement ne va pas assez loin. Les objectifs poursuivis sont d'améliorer les règles applicables en matière de réception par type et de surveillance du marché, et de restaurer la confiance dans les dispositions européennes en matière de réception par type. Au cours des débats, l'Allemagne a présenté un grand nombre de propositions allant au-delà de la proposition actuelle et contribuant à la rendre plus précise, plus claire et plus aisée à appliquer. Le gouvernement fédéral regrette que plusieurs demandes essentielles de l'Allemagne n'aient pas été intégrées dans le présent projet de règlement. Il s'agit en particulier des aspects suivants:

- Spécification de règles pour la réception par type et la surveillance du marché présentant une procédure clairement définie en cas de non-conformité de produits.
- Proposition du gouvernement fédéral de créer un organe préparatoire de règlement de différends, qui, en tant que groupe d'experts, soit chargé de préparer dans les cas litigieux une décision en respectant des délais clairement définis.
- Introduction d'un système de rotation pour les services techniques avec pour objectif d'améliorer la qualité. Selon le principe de double contrôle, un deuxième service technique devrait effectuer des vérifications de manière aléatoire et accroître ainsi la qualité des réceptions par type.
- Remplacement des règles concernant les véhicules de fin de série par un certificat de conformité pour les premières immatriculations qui, une fois délivré, a une durée de validité illimitée.
- L'Allemagne continue à plaider pour le contrôle par les autorités des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant dans des conditions de conduite réelles, étant donné que ces éléments ont été supprimés de la présente proposition. Le gouvernement fédéral considère qu'il est important que cette mesure soit mise en œuvre rapidement.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au Comité de l'OTIF-RID (30 mai 2018)</i> Décision (UE) 2018/768 du Conseil du 22 mai 2018 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 55e session de la commission d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires en ce qui concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires JO L 129 du 25.5.2018, p. 77	7209/18
<i>Dates de l'élection au PE en 2019</i> Décision (UE, Euratom) 2018/767 du Conseil du 22 mai 2018 portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct JO L 129 du 25.5.2018, p. 76	7162/18
<i>Révision de la recommandation relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie</i> Recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 189 du 4.6.2018, p. 1	9009/18
<i>Recommandation relative à la promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement</i> Recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative à la promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement JO C 195 du 7.6.2018, p. 1	9010/18

Conclusions du Conseil intitulées "Concrétiser l'idée d'un espace européen de l'éducation"	9012/18
Conclusions du Conseil sur le rôle de la jeunesse dans l'édification d'une société sûre, solidaire et harmonieuse en Europe	9013/18
Conclusions du Conseil sur le rôle de la jeunesse pour faire face aux défis démographiques dans l'Union européenne	9014/18
Conclusions du Conseil sur la nécessité de mettre en avant le patrimoine culturel dans les politiques de l'UE	9015/18
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la promotion des valeurs communes de l'UE par le sport	9016/18
3618^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 22 mai 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "L'aide de l'UE en faveur du Myanmar/de la Birmanie"</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 4/2018 de la Cour des comptes intitulé "L'aide de l'UE en faveur du Myanmar/de la Birmanie"	8952/18
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au sein du Comité mixte de l'EEE au sujet d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire - Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers)</i> Décision (UE) 2018/776 du Conseil du 22 mai 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ligne budgétaire 12 02 01: Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 131 du 29.5.2018, p. 12	8187/18

<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE (Action préparatoire de l'Union concernant la recherche en matière de défense)</i> Décision (UE) 2018/777 du Conseil du 22 mai 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ligne budgétaire 02 04 77 03: Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 131 du 29.5.2018, p. 14	8190/18
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au sein du Comité mixte de l'EEE au sujet d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 04 03 01 03 - Sécurité sociale)</i> Décision (UE) 2018/786 du Conseil du 22 mai 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ligne budgétaire 04 03 01 03: Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 132 du 30.5.2018, p. 45	8194/18
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (actes de niveau 2 EMIR)</i> Décision (UE) 2018/817 du Conseil du 22 mai 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (actes de niveau 2 EMIR) JO L 137 du 4.6.2018, p. 7	7438/18
Conclusions du Conseil sur l'énergie et le développement	8954/18

<i>Conclusions concernant le thème "Investir dans le développement durable" et le rapport 2018 concernant les objectifs d'aide au développement de l'UE</i> Conclusions du Conseil sur le thème: "Investir dans le développement durable" et rapport annuel 2018 au Conseil européen concernant les objectifs d'aide au développement de l'UE	8959/18
<i>Conclusions concernant le rapport annuel sur les instruments de l'UE pour le financement de l'action extérieure</i> Conclusions du Conseil sur le rapport annuel sur la mise en œuvre, en 2016, des instruments de l'Union européenne pour le financement de l'action extérieure	8960/18
<i>Relations avec le Mexique - Adhésion de la Croatie et application provisoire du troisième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre l'UE et le Mexique</i> Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du troisième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	15380/17
<i>Relations avec le Mexique - Adhésion de la Croatie et application provisoire du troisième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre l'UE et le Mexique</i> Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du troisième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	15383/17

<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au sein du Conseil conjoint UE-Mexique institué dans le cadre de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil conjoint UE-Mexique institué dans le cadre de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, concernant la modification des décisions n° 2/2000 et n° 2/2001 du Conseil conjoint pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	15376/17
<i>Négociations sur les accords de libre -échange avec l'Australie et la Nouvelle -Zélande</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Australie en vue de conclure un accord de libre-échange	7663/18
<i>Négociations sur les accords de libre -échange avec l'Australie et la Nouvelle- Zélande</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Nouvelle-Zélande en vue de conclure un accord de libre-échange	7661/18
Conclusions du Conseil sur la négociation et la conclusion d'accords commerciaux de l'UE	9120/18

3619^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 25 mai 2018**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Modification de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration</i> Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration JO L 139 du 5.6.2018, p. 1	7160/18	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration du Conseil

Afin de garantir des conditions suffisamment équitables pour ce qui est de l'échange effectif d'informations et une totale transparence quant aux régimes visant à contourner les normes communes de déclaration (NCD), le Conseil exprime son soutien politique résolu à une action menée au niveau international en faveur de l'application généralisée des règles de communication obligatoire d'informations afin de lutter contre les dispositifs de contournement des NCD et les structures opaques.

Déclaration de l'Allemagne

Selon la République fédérale d'Allemagne, en Allemagne, le secret professionnel s'applique également aux commissaires aux comptes, aux conseillers fiscaux et aux experts-comptables, de la même manière qu'il s'applique aux avocats.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Hongrie - Dérogation à la TVA pour les livraisons de biens et les prestations de services</i> Décision d'exécution (UE) 2018/789 du Conseil du 25 mai 2018 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 134 du 31.5.2018, p. 10	8045/18
<i>Conclusions sur le rapport de la Cour des comptes concernant la Grèce</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 17/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'intervention de la Commission dans la crise financière grecque"	8665/18
<i>Conclusions du Conseil sur la bonne gouvernance fiscale dans le cadre des accords avec les pays tiers</i> Conclusions du Conseil sur la disposition type de l'UE relative à la bonne gouvernance en matière fiscale à inclure dans les accords avec des pays tiers	9294/18
<i>Semestre européen 2018</i> Conclusions du Conseil sur les bilans approfondis 2018 et la mise en œuvre des recommandations par pays de 2017	9354/18
Déclaration de la Hongrie La Hongrie estime que les conclusions du Conseil sur les bilans approfondis et la mise en œuvre des recommandations par pays de 2017 devraient tenir compte des résultats des discussions tenues par le Conseil européen lors de ses réunions de décembre 2017 et de mars 2018, relatives à la dimension sociale de l'UE. Étant donné que ces réunions n'ont pas donné lieu à un consensus pour intégrer le socle européen des droits sociaux dans le processus du Semestre européen, la Hongrie ne peut pas accepter le POINT DES CONCLUSIONS SELON LEQUEL la Commission a incorporé le socle européen des droits sociaux dans les rapports par pays. Dès lors, ne pouvant approuver le libellé du point 17 des conclusions du Conseil, la Hongrie s'abstient lors de l'adoption de ces dernières.	
Conclusions du Conseil sur la viabilité des finances publiques à la lumière du vieillissement des populations	9356/18

3620^e session du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)), tenue à Bruxelles les 28 et 29 mai 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique avec la République libanaise sur le partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)</i> Décision (UE) 2018/826 du Conseil du 28 mai 2018 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) JO L 140 du 6.6.2018, p. 1	11967/17
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du comité mixte vétérinaire UE-Suisse</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, au sujet de la décision n° 1/2017 concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord	14048/17

<i>Décision d'exécution du Conseil infligeant une amende à l'Autriche</i> Décision d'exécution (UE) 2018/818 du Conseil du 28 mai 2018 infligeant une amende à l'Autriche en raison de la manipulation des données relatives à la dette dans le Land de Salzbourg JO L 137 du 4.6.2018, p. 23	9140/17
Déclaration de la Commission La fiabilité des données sur la dette et le déficit des États membres revêt la plus haute importance pour la bonne gouvernance économique de l'Union, comme cela a été reconnu avec l'adoption du règlement (UE) n° 1173/2011. Lorsqu'une amende est infligée, le principe d'égalité de traitement doit être respecté par référence à la jurisprudence antérieure. Si la Commission se félicite de ce que le Conseil ne conteste ni la compétence exclusive de la Commission à mener les enquêtes ni les faits établis par la Commission, elle déplore les circonstances dans lesquelles le Conseil a réduit le montant de l'amende. La Commission ne considère pas que les "difficultés résultant de la grande complexité des faits" soit une justification pertinente pour réduire le montant de l'amende, pas plus dans le cas d'espèce que dans le cadre d'autres affaires qui pourraient se présenter dans l'avenir.	
Conclusions du Conseil sur le nuage européen pour la science ouverte	9291/18
Conclusions du Conseil sur l'accélération de la circulation des connaissances dans l'UE	9507/18

3621 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 28 mai 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Syrie - Mesures restrictives - Examen - Décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/778 du Conseil du 28 mai 2018 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 131 du 29.5.2018, p. 16	8200/18
<i>Syrie - Mesures restrictives - Examen - Décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/774 du Conseil du 28 mai 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 131 du 29.5.2018, p. 1	8201/18
Conclusions du Conseil sur une coopération renforcée de l'UE en matière de sécurité en Asie et avec l'Asie	8941/18
<i>Conclusions sur les missions d'observation électorale – Recommandations mieux suivies, mais surveillance de leur mise en œuvre à améliorer (CoA SR N° 22/2017)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 22/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Missions d'observation électorale – Recommandations mieux suivies, mais surveillance de leur mise en œuvre à améliorer"	9121/18
<i>Conclusions relatives à une position de l'UE concernant la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre</i> Conclusions du Conseil sur la position de l'UE concernant la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, dans la perspective de la troisième conférence d'examen, chargée d'examiner la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies sur les ALPC (New York, 18-29 juin 2018)	8978/18
Conclusions du Conseil sur le renforcement de la PSDC civile	9288/18
Conclusions du Conseil sur le Venezuela	9167/18

Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 28 au 31 mai 2018)

ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne JO L 143 du 7.6.2018, p. 1	24/18 (9475/18)	Sans objet	Sans objet